

Royaume du Maroc



# **GUIDE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE MAROCAINE**

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LA NOMENCLATURE DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>7</b>
<b>I- NOMENCLATURE DES COMPOSANTES DU BUDGET DE L'ETAT : BUDGET GENERAL, SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME, COMPTES SPECIAUX DE TRESOR : « C » .....</b>	<b>7</b>
<b>II- NOMENCLATURE DES DEUX PARTIES DU BUDGET GENERAL : RECETTES ET DEPENSES : « P » .....</b>	<b>9</b>
<b>III- NOMENCLATURE PAR NATURE DES DEPENSES DANS LA NOMENCLATURE DE PROGRAMMATION (MORASSES) : TITRES « T » ET CHAPITRES « CH » .....</b>	<b>11</b>
A - Les titres ou « T » .....	11
B - Les chapitres ou « CH » .....	14
<b>IV- NOMENCLATURE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS : « DEPT » .....</b>	<b>20</b>
<b>V- NOMENCLATURE DES CST ET DES SEGMA:« SC »ET «N° ORDRE» ..</b>	<b>21</b>
A - Les CST .....	22
B - LES SEGMA .....	22
<b>VI- NOMENCLATURE PAR DESTINATION : PROGRAMME ET PROJET/ACTION .....</b>	<b>23</b>
A- Les programmes budgétaires : « PROGRAMME » .....	23
B- Les projets/actions : « PROJET/ACTION » .....	25
<b>VII- NOMENCLATURE RELATIVE A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA GESTION BUDGETAIRE (DIRECTIONS ET SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DECONCENTRES) : « REGION » .....</b>	<b>30</b>
A - Les crédits non répartis .....	31
B - Les crédits gérés en régions .....	31
<b>DEUXIEME PARTIE : LA NOMENCLATURE D'EXECUTION .....</b>	<b>32</b>
<b>I- CODIFICATION ECONOMIQUE - ANNEXE N°3 : EXTRAITS DES CODES ECONOMIQUES .....</b>	<b>34</b>

---

A – Rappel : la répartition des classes de comptes en comptabilité générale.....	34
B – Comptes de comptabilité générale utilisés pour retracer la dépense budgétaire.....	35
C – Règles de codification budgétaire des comptes du plan comptable utilisé.....	35
<b>II- CODIFICATION BUDGETAIRE.....</b>	<b>36</b>
A – Les dépenses de personnel.....	36
B – Les dépenses de matériel et dépenses diverses (MDD) .....	39
C – Les dépenses d’investissement.....	42
<b>ANNEXE n°1 : Aide à la codification des positions 16,17 et 18 de la nomenclature de programmation correspondant à la classification des fonctions des administrations publiques (COFOG) .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE n°2 : Tableau de codification des régions .....</b>	<b>135</b>
<b>ANNEXE n°3 : Codification économique nomenclature d'exécution - dépenses.....</b>	<b>136</b>

## INTRODUCTION :

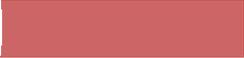
**La loi organique relative à la loi de finances (LOF) n°130-13** a notamment pour effet d'introduire une nomenclature budgétaire par destination des crédits (programmes et projets/actions) et par région en plus de la nomenclature par nature de dépenses (lignes budgétaires), et de distinguer ainsi la **nomenclature budgétaire de programmation** présentée dans les morasses transmises au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, de la **nomenclature budgétaire d'exécution** qui comprend la ligne budgétaire et accompagne le projet de loi de règlement au Parlement.

Le présent guide a pour objet :

1. de préciser les principes et les règles d'élaboration des différentes nomenclatures conformément à la LOF et ses textes d'application (notamment le **décret n°2-15-426**) ainsi qu'aux standards internationaux en la matière ;
2. d'aider les ministères dans les travaux qu'ils vont devoir conduire à la suite de la réforme de la nomenclature, puis pour les mises à jour périodiques des nomenclatures.

### **1° Principes d'élaboration des nomenclatures :**

Une nomenclature est un système de classification qui permet d'organiser des informations, par exemple budgétaires et



---

comptables, de manière logique et cohérente pour en permettre l'exploitation.

Une nomenclature peut comporter une arborescence (une déclinaison en plusieurs niveaux). Cette déclinaison doit respecter une stricte logique : chaque niveau inférieur doit être une exacte et entière décomposition du niveau supérieur sans comporter d'éléments exogènes par rapport au niveau supérieur.

Les différentes nomenclatures doivent être articulées et cohérentes entre elles pour assurer la qualité de l'information financière sans être redondantes.

Les nomenclatures doivent être le plus stable possible afin de permettre des comparaisons au sein d'un même exercice budgétaire entre l'autorisation et l'exécution et entre exercices budgétaires. En cas de modification des nomenclatures, la correspondance des valeurs supprimées ou modifiées avec les valeurs nouvelles doit être formalisée et archivée.

**Les règles d'élaboration et d'utilisation d'une nomenclature doivent être écrites et diffusées de manière à assurer la correcte utilisation des valeurs qui y sont enregistrées et à limiter les erreurs d'imputation : c'est l'objet même de ce guide.**

## 2° Les différentes nomenclatures budgétaires marocaines

Plusieurs types de nomenclatures budgétaires résultent de la nouvelle LOF ; à savoir :

1. Nomenclature des composantes du budget de l'Etat que sont le budget général, les services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA) et les comptes spéciaux de Trésor (CST).
2. Nomenclature des deux parties du budget général, des SEGMA et des CST : recettes et dépenses.
3. Nomenclature par nature des dépenses : titres et chapitres dans la nomenclature de programmation et lignes budgétaires dans la nomenclature d'exécution.
4. Nomenclature des départements ministériels et des institutions.
5. Nomenclature par destination des dépenses : programme, projet/action.
6. Nomenclature des régions.

Ces nomenclatures structurent la présentation des morasses au Parlement, à l'exception des lignes budgétaires qui n'apparaissent et ne sont utilisées qu'en exécution.

Deux éléments de ces nomenclatures sont reliés à des codifications particulières en plus de la codification budgétaire : la nomenclature des projets/actions est associée à la codification internationale des fonctions des administrations (COFOG) et les lignes budgétaires sont associées à la codification économique de la nature de la dépense.

Ces nomenclatures sont organisées selon le schéma ci-dessous, autrement dénommé la « **clé de nomenclature** ». Il se présente au total sur **26 positions** comme suit :

NOMENCLATURE DE PROGRAMMATION															NOMENCLATURE D'EXECUTION													
C	P	T	CH	SC	DEPT	N° ORDRE				PROGRAMME			REGION		PROJET/ACTION				LIGNE									
															CODIF. FONCT.		CODIF. BUD.		CODIF. ECONOM.		CODIF. BUD.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26			

## PREMIERE PARTIE : LA NOMENCLATURE DE PROGRAMMATION

Le schéma de cette nomenclature de programmation est le suivant :

NOMENCLATURE DE PROGRAMMATION																				
C	P	T	CH	SC	DEPT		N° ORDRE			PROGRAMME			REGION		PROJET/ACTION					
															CODIF. FONCT.			CODIF. BUD.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

Les développements ci-dessous ont pour objet de préciser le contenu et les règles afférentes à chacun des segments.

### I - Nomenclature des composantes du budget de l'Etat : budget général, services de l'Etat gérés de manière autonome, comptes spéciaux de trésor : « C »

Premier élément de la clé de nomenclature dénommé « **Composante** », en abrégé « **C** », il comprend les éléments suivants avec leur numérotation associée :

#### Budget général : I 1 I

Le budget général est défini à l'article 13 de la LOF : « *Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources et la seconde est relative aux charges. Les ressources du budget*

général comprennent les ressources visées à l'article 11 ci-dessus. Les charges du budget général comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique. »

## **Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA) : I 4 I**

Les services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA) sont définis à **l'article 21 de la LOF** :

*« Constituent des services de l'Etat gérés de manière autonome, les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres. L'activité de ces services doit tendre essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.*

*Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont créés par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur les budgets desdits services.*

*La création d'un service de l'Etat géré de manière autonome est conditionnée par la justification de l'existence de ressources propres provenant de la rémunération de biens ou de services rendus.*

*Les ressources propres doivent représenter, à compter de la 3<sup>ème</sup> année budgétaire suivant la création desdits services, au moins trente pour cent (30%) de l'ensemble de leurs ressources autorisées au titre de la loi de finances de ladite année, et ce pour les services de l'Etat gérés de manière autonome créés à partir du 1er janvier 2016. Les services de l'Etat gérés*

*de manière autonome qui ne répondent pas à cette condition sont supprimés par la loi de finances suivante. »*

## **Comptes Spéciaux du Trésor (CST) : I 3 I**

Les comptes spéciaux du Trésor (CST) sont définis **aux articles 25 et 27 de la LOF** :

### **« Article 25**

*Les comptes spéciaux du Trésor ont pour objet :*

*-soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget général ;*

*-soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre;*

*-soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.*

*Ces opérations comptables sont liées à l'application d'une législation, d'une réglementation ou d'obligations contractuelles de l'Etat, précédant la création du compte.»*

## **II - Nomenclature des deux parties du budget général : recettes et dépenses : « P »**

La nomenclature « P » pour « Parties » permet de distinguer les recettes et les dépenses selon la codification suivante :

## Recettes : I 1 I

Les recettes de l'Etat sont définies à **l'article 11 de la LOF** :

« *Les ressources de l'Etat comprennent:*

- *les impôts et taxes ;*
- *le produit des amendes ;*
- *les rémunérations de services rendus et les redevances ;*
- *les fonds de concours, dons et legs ;*
- *les revenus du domaine de l'Etat ;*
- *le produit de cession des biens meubles et immeubles ;*
- *le produit des exploitations, les redevances et les parts de bénéfices ainsi que les ressources et les contributions financières provenant des établissements et entreprises publics ;*
- *les remboursements de prêts et avances et les intérêts y afférents ;*
- *le produit des emprunts ;*
- *les produits divers.*

*La rémunération des services rendus par l'Etat est instituée par décret pris sur proposition du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. »*

S'agissant des SEGMA, il est en outre précisé à **l'article 23 de la LOF** que « *Le budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome comprend une partie relative aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, le cas échéant, une deuxième partie concernant les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.*

De même, s'agissant des CST, il est précisé à **l'article 26 de la LOF** que « *Les comptes spéciaux du Trésor sont créés par la loi de finances à l'intérieur de l'une des catégories visées à l'article 27 ci-après.*

*Cette loi prévoit les recettes et les dépenses de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci.*

## **Dépenses : I 2 I**

Il est précisé à **l'article 13 de la LOF** que « *Les charges du budget général comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique.* »

Les précisions concernant les SEGMA et les CST sont contenus dans les **articles 23 et 26 de la LOF** mentionnés ci-dessus.

## **III - Nomenclature par nature des dépenses dans la nomenclature de programmation (morasses) : titres « T » et chapitres « CH »**

### **A - Les titres ou « T »**

La nomenclature des titres résulte de **l'article 13 de la LOF** qui dispose que « *Les charges du **budget général** comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique* » et de **l'article 38 de la LOF** qui précise : « *Les dépenses du **budget général** sont groupées sous trois titres:*

*Titre 1 : dépenses de fonctionnement ;*

*Titre II : dépenses d'investissement ;*

*Titre III : dépenses relatives au service de la dette publique. »*

Ils sont codifiés comme suit :

### **I 1 I pour le Titre I : dépenses de fonctionnement ;**

Ce titre regroupe toutes les natures de dépenses définies à **l'article 14 de la LOF** :

- « -les dotations des pouvoirs publics ;*
- les dépenses de personnel et du matériel afférentes au fonctionnement des services publics ;*
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de l'Etat notamment en matière administrative, économique, sociale et culturelle et environnementale ;*
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et décisions judiciaires prononcés à l'encontre de l'Etat ;*
- les dépenses de la dette viagère;*
- les dépenses [de fonctionnement] relatives aux charges communes ;*
- les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux ;*
- les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles. »*

Au-delà de cette énumération, la définition des dépenses de fonctionnement est précisée dans la 2<sup>ème</sup> partie relative à la nomenclature d'exécution. Toutefois, il faut retenir dès ce stade que **les dépenses de fonctionnement ne peuvent comprendre que des charges, au sens de la comptabilité générale** par opposition aux immobilisations qui correspondent à des dépenses d'investissement.

## **I 2 I pour le Titre II : dépenses d'investissement ;**

Ce titre regroupe toutes les natures de dépenses définies à **l'article 17 de la LOF** qui précise :

*« Les dépenses d'investissement sont destinées principalement à la réalisation des plans de développement stratégiques et des programmes pluriannuels en vue de la préservation, la reconstitution ou l'accroissement du patrimoine national.*

*Elles ne peuvent comprendre des dépenses de personnel ou du matériel afférentes au fonctionnement des services publics. »*

## **I 3 I pour le Titre III : dépenses relatives au service de la dette publique ;**

Ce titre comprend les remboursements de la dette publique ainsi que les frais afférents à sa rémunération tels que les intérêts et les commissions.

Pour les **SEGMA**, il n'y a que 2 titres autorisés qui sont celui d'exploitation et d'investissement, codifiés comme pour le budget général (BG) et dont les règles de classement sont les mêmes que pour le BG :

**I 1 I** pour le Titre I : dépenses d'exploitation ;

**I 2 I** pour le Titre II : dépenses d'investissement ;

Cette nomenclature des titres ne s'appliquant pas aux **CST**, cette case « T » est codifiée en **I 0 I**.

### Point d'attention

Pour éviter les redondances, les règles et les exemples de classement des dépenses selon leur **nature économique** sont regroupés dans la 2<sup>ème</sup> partie relative à la nomenclature d'exécution ci-après.

Bien entendu, le classement des crédits doit être parfaitement cohérent tout au long de l'arborescence qui est fondée sur leur nature, à savoir : les titres, les chapitres et les lignes budgétaires.

**Au niveau des titres** apparaît la distinction fondamentale en comptabilité générale de la nature des dépenses selon qu'il s'agit de **charges** (compte de résultats) ou **d'immobilisations** (compte de bilan) :

1° Les dépenses de fonctionnement (y compris de personnel) ainsi que les intérêts et les commissions de la dette publique sont des charges en comptabilité générale ;

2° Les dépenses d'investissement correspondent aux immobilisations en comptabilité générale : une immobilisation est un **actif identifiable** suivi au bilan de l'Etat, non monétaire, dont l'utilisation s'étend sur plusieurs exercices et ayant une **valeur économique positive**.

## B - Les chapitres ou « CH »

**L'article 38 de la LOF** dispose que :

*« Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en programmes, régions et projets ou actions. »*

Et que :

*« Pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Il est prévu pour les dépenses d'investissement un chapitre par département ministériel ou institution. »*

En outre, il est précisé à **l'article 42** que *« Sont ouverts au titre du budget général :*

*- le chapitre des dépenses imprévues et des dotations provisionnelles, qui n'est affecté à aucun service.*

*Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année sur ce chapitre pour assurer, par un crédit complémentaire, la couverture de besoins urgents ou non prévus lors de l'établissement du budget ;*

*- le chapitre des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux. »*

A **l'article 43** qu' *« Un chapitre des charges communes est ouvert aux titres I et II du budget général, pour la prise en charge des dépenses y afférentes et qui ne peuvent comprendre que les charges ne pouvant être imputées sur les budgets des départements ministériels ou institutions. »*

Et à **l'article 44** que *« Les dépenses relatives à la dette publique sont présentées en deux chapitres :*

*- le premier comporte les dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique;*

*- le second comporte les dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long termes. »*

Il résulte de ces dispositions de la LOF que les chapitres sont toujours à l'intérieur des titres dont ils sont une subdivision. La nomenclature des différents chapitres prévus par la LOF peut donc être établie en combinant les titres « T » et les différents chapitres « CH » de la manière suivante :

## **Titre 1 : Dépenses de fonctionnement**

### **I 1 I Chapitre des dépenses de personnel (des départements ministériels ou institutions) – art.38 de la LOF**

Les dépenses de personnel sont très précisément définies à l'article 18 de la LOF qui précise :

*« Les dépenses de personnel comprennent :*

- les traitements, salaires et indemnités ;*
- et les cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite. »*

**Toutes les dépenses directes en faveur des personnes physiques dont l'Etat est ou a été l'employeur, ainsi que les cotisations afférentes au titre d'un engagement, quelle que soit la forme de cet engagement (tout acte réglementaire ou tout type de contrat de travail) sont des dépenses du personnel.**

### **I 2 I Chapitre des dépenses de matériel et dépenses diverses (des départements ministériels ou institutions) – art.38 de la LOF**

Ont vocation à être inscrits dans le chapitre des dépenses de matériel et dépenses diverses (MDD) toutes les dépenses qui correspondent à des charges en comptabilité générale et qui ne relèvent pas du chapitre des dépenses de personnel. Bien entendu, ce chapitre ne doit comporter aucune dépense correspondant à des immobilisations au sens de la comptabilité générale.

Le détail du classement des dépenses du chapitre de matériel et dépenses diverses (MDD) est exposé dans la 2ème partie relative à la nomenclature d'exécution.

### **I 3 I Chapitre des charges communes – fonctionnement – art.43 de la LOF**

Spécifique aux charges communes, les dépenses de ce chapitre répondent aux mêmes règles de classement que les autres chapitres du titre I (personnel et matériel et dépenses diverses). Sa seule spécificité est qu'il regroupe les dépenses de fonctionnement ne pouvant pas être imputées sur un chapitre d'un département ministériel ou d'une institution.

### **I 4 I Chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles – art.42 de la LOF**

**L'article 42** précise que :

*« Sont ouverts au titre I du budget général :*

*-le chapitre des dépenses imprévues et des dotations provisionnelles, qui n'est affecté à aucun service.*

*Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année sur ce chapitre pour assurer, par un crédit complémentaire, la couverture de besoins urgents ou non prévus lors de l'établissement du budget ;... »*

Autrement dit, il s'agit d'un chapitre réservoir sur lequel aucune dépense n'est directement imputée en exécution. Les crédits de ce chapitre, qui n'ont pas de nature prédéfinie, autre que celle de fonctionnement, ont vocation à abonder d'autres chapitres en cours d'année sur lesquels ils sont exécutés avec la nature précisée à l'occasion de l'abondement.

### **I 5 I Chapitre des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux – art. 42 de la LOF**

Résultant du principe d'universalité budgétaire qui interdit de pratiquer une quelconque contraction entre recettes et dépenses, ce chapitre regroupe toutes les dépenses correspondant à un remboursement, un dégrèvement ou une restitution d'origine fiscale.

## **Titre 2: Dépenses d'investissement**

### **I 2 I Chapitre des dépenses d'investissement (des départements ministériels ou institutions) – art.38 de la LOF**

Les dépenses devant être classées dans le chapitre d'investissement d'un département ministériel ou une institution sont celles décrites ci-dessus au sujet du titre II «Dépenses d'investissement ».

### **I 3 I Chapitre des charges communes-investissement – art.43 de la LOF**

Spécifique aux charges communes, les dépenses de ce chapitre répondent aux mêmes règles de classement que les autres dépenses d'investissement.

### **Titre 3: Dépenses relatives au service de la dette publique**

#### **I 1 I Chapitre des dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique – art.44 de la LOF**

Chapitre spécifique aux dépenses relatives à la charge de la dette.

#### **I 2 I Chapitre des dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long termes. – art.44 de la LOF**

Chapitre spécifique aux décaissements relatifs au remboursement du principal des emprunts à moyen et long termes, qui ne relèvent pas des opérations budgétaires mais des opérations de trésorerie.

Pour les dépenses des **SEGMA**, le code du chapitre est le suivant :

#### **I 1 I Dépenses d'exploitation (SEGMA) – art.23 et 38 de la LOF**

Sachant qu'il est interdit d'imputer au budget d'un service de l'Etat géré de manière autonome des dépenses de personnel (**article 22 al.1 de la LOF**), le chapitre des dépenses

d'exploitation des SEGMA peut comprendre les mêmes crédits que les chapitres MDD décrits ci-dessus.

### **I 2 I Dépenses d'investissement (SEGMA) – art.23 et 38 de la LOF**

Les dépenses inscrites dans les chapitres d'investissement des SEGMA doivent répondre aux mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour le BG.

Pour les dépenses des **CST**, la LOF ne prévoit pas de nomenclature par nature de leurs dépenses entre titres et chapitres. La case « CH » est donc codifiée en : **I 0 I**.

Toutefois, s'agissant des CST, il est important de souligner, comme précisé à **l'article 28 al. 7 de la LOF**, que :

*« Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou salaires ou indemnités à des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales et au personnel des établissements et entreprises publics. »*

Autrement dit, **les crédits des CST ne comprennent jamais de dépenses de personnel**, sauf dérogation législative.

### **IV- Nomenclature des départements ministériels et institutions : « DEPT »**

Cette nomenclature ne varie pas par rapport à la précédente. Tous les départements ministériels et les institutions sont codifiés sur deux caractères selon la codification suivante :

**I 0 I I 5 I** Juridictions Financières

**I 0 I I 6 I** Ministère de la Justice

.....

**I 1 I I 2 I** Ministère de la Santé

**I 1 I I 3 I** Ministère de l'Economie et des Finances

.....

## **V- Nomenclature des CST et des SEGMA : « SC » et « N° ORDRE »**

La codification des différents chapitres du budget général ne nécessite pour les différencier les uns des autres (et donc les suivre dans le système d'information) que les segments précédents de la clé de nomenclature, à savoir : la composante « C », la partie « P », le titre « T », le chapitre proprement dit « CH » et le département ministériel ou l'Institution « DEPT ». En conséquence, les deux segments « SC » et « N° ORDRE » de la « clé de nomenclature budgétaire » seront codifiés respectivement **I 0 I** et **I 0 I I 0 I I 0 I**.

En revanche les comptes spéciaux du Trésor et les SEGMA ont besoin de segments supplémentaires pour être différenciés et donc suivis dans les systèmes d'information. C'est l'objet du segment « N° ORDRE » et le segment « SC » pour le cas particulier des CST de la clé de nomenclature de programmation.

## A - Les comptes spéciaux du Trésor

Il existe cinq catégories de comptes spéciaux du Trésor définies à l'**article 27 de la LOF**.

Ainsi, le segment sous composante « SC » correspondant à la catégorie des CST de la clé de nomenclature sera codifié en :

**I 1 I** : pour les comptes d'affectation spéciale « *qui retracent les recettes affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces recettes...* »

**I 4 I** : pour les comptes d'adhésion aux organismes internationaux « *qui décrivent les versements et les remboursements au titre de la participation du Maroc aux organismes internationaux. Seules peuvent être portées à ces comptes les sommes dont le remboursement est prévu en cas de retrait.* »

**I 5 I** : pour les comptes d'opérations monétaires « *qui décrivent les mouvements de fonds d'origine monétaire.* »

**I 7 I** : pour les comptes de financement « *qui décrivent les versements sous forme de prêts de durée supérieure à 2 ans, ou d'avances remboursables de durée inférieure ou égale à 2 ans, effectués par l'Etat sur les ressources du Trésor et accordés pour des raisons d'intérêt public.* »

**I 9 I** : pour les comptes de dépenses sur dotation « *qui retracent des opérations relatives à une catégorie spéciale de dépenses dont le financement est assuré par des dotations du budget général.* »

Le segment « N° ORDRE » serve quant à lui à numéroter les CST, chacun dans leur catégorie.

## B - LES SEGMA

A la différence des CST, il n'existe pas différentes catégories de SEGMA. Ils seront donc numérotés en n'utilisant que le

segment « N° ORDRE », le « SC » ayant toujours la valeur zéro.

Ceci présente l'avantage que le « SC » en zéro et le « N° ORDRE » différent de zéro permet de savoir qu'il s'agit d'un SEGMA.

## **VI - Nomenclature par destination : programme et projet/action**

L'axe « destination » de la nouvelle nomenclature budgétaire est l'une des principales innovations de la LOF qui permet de présenter les crédits selon les politiques publiques mises en œuvre et les objectifs poursuivis. Il est porté par deux segments de la nomenclature budgétaire : le segment « programme » et le segment « projet/action ».

**Les règles de construction des programmes et des projets/actions sont contenues dans le guide de construction des programmes diffusé en 2016 par la Direction du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances.**

### **A- Les programmes budgétaires : « PROGRAMME »**

Le programme budgétaire est défini à **l'article 39 al. 1 de la LOF** comme : *«un ensemble cohérent de projets ou actions relevant d'un même département ministériel ou d'une même institution et auquel sont associés des objectifs définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats escomptés et faisant l'objet d'une évaluation qui vise à s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.»*



---

Ils sont codifiés sur trois caractères. Plutôt que de laisser faire cette codification de manière aléatoire, il a été décidé de donner du sens à cette codification à travers deux règles.

**1° Tous les programmes seront classés en utilisant la classification fonctionnelle des administrations publiques des Nations Unies, connue sous le nom de COFOG.**

Cette classification répartit au niveau le plus agrégé les dépenses des administrations publiques en dix catégories selon leur finalité : services publics généraux ; défense ; ordre et sécurité publics ; affaires économiques ; protection de l'environnement ; logement et équipements collectifs ; santé ; loisirs, culture et culte ; enseignement ; protection sociale.

Ainsi le premier caractère du numéro du programme correspondra à l'une de ces dix catégories (avec une adaptation du dernier niveau **10** : Protection sociale en le remplaçant par le niveau **0**).

Les programmes sont codifiés en respectant la classification suivante :

Programmes codifiés entre 100 et 199 : Services généraux des administrations publiques

Programmes codifiés entre 200 et 299 : Défense

Programmes codifiés entre 300 et 399 : Ordre et sécurité publics

Programmes codifiés entre 400 et 499 : Affaires économiques

Programmes codifiés entre 500 et 599 : Protection de l'environnement

Programmes codifiés entre 600 et 699 : Logement et équipements collectifs

Programmes codifiés entre 700 et 799 : Santé

Programmes codifiés entre 800 et 899 : Loisirs, culture et culte

Programmes codifiés entre 900 et 999 : Enseignement

Programmes codifiés entre 000 et 099 : Protection sociale.

## 2° La codification d'un programme est unique.

Il est probable que la dénomination des programmes par leur numéro et non par leur intitulé s'imposera assez vite, du moins chez les praticiens budgétaires. Ainsi, afin d'éviter toute confusion lors de la désignation des programmes par leur numéro pendant les discussions budgétaires, le numéro d'un programme doit être unique, c'est-à-dire qu'aucun autre programme d'un autre ministère ne portera le même numéro. Le respect de cette règle conduit à ce que la numérotation des programmes soit centralisée par la Direction du Budget en lien avec les ministères concernés.

## B - Les projets/actions : « PROJET/ACTION »

Définis à l'article 40 al. 1 de la LOF comme : « *un ensemble délimité d'activités et d'opérations entreprises dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis.* », les projets/actions qui décomposent, précisent, déclinent, affinent la destination des crédits d'un programme sont codifiés sur deux caractères dans la nomenclature budgétaire. De plus, cette nomenclature budgétaire est articulée avec la codification de la nomenclature fonctionnelle COFOG.

Extrait du schéma de la nomenclature de programmation relatif au segment « PROJET /ACTION » :

PROJET/ACTION				
CODIF. FONCT.			CODIF. BUD.	
16	17	18	19	20

**Point d'attention** : la détermination de la nomenclature par destination doit respecter les étapes suivantes :

- 1° Construction des programmes avec leur déclinaison en projets/actions (cf. guide de construction des programmes)
- 2° Codification de la nomenclature administrative (budgétaire) des projets/actions ;
- 3° Rattachement de chaque projet/action à une codification de la nomenclature COFOG.

### **1° La nomenclature budgétaire des projets/actions (partie droite du schéma ci-dessus) :**

Les projets/actions d'un programme sont codifiés sur deux caractères (les 19 et 20èmes). Leur nombre est donc limité à 99, ce qui n'est pas un objectif à atteindre car cela fragmenterait trop les crédits entre différents projets/actions, et rendrait la lecture des morasses et des projets de performance très difficile.

La plupart des programmes devraient pouvoir être décomposés en moins de 10 projets/actions.

Lorsqu'il est nécessaire de décomposer davantage la destination d'un programme au niveau des projets/actions, il est conseillé d'avoir recours aux « projets/actions de regroupement ».

**« Projets/actions de regroupement » et « projets/actions d'exécution » normaux :**

Pour améliorer la lisibilité des morasses et des projets de performance, il est possible de recourir à des « projets/actions de regroupement » numérotés avec les dizaines (10, 20, 30, 40,...). Cela permet de regrouper des projets d'investissement de même catégorie (dans les secteurs des transports, de l'agriculture, de la santé, par exemple) ou des actions se décomposant en différents dispositifs d'intervention, mais en faveur du même public bénéficiaire ou poursuivant le même objectif.

Pour permettre une souplesse aux ordonnateurs et améliorer ainsi la lisibilité du budget, il est possible de recourir à des projets/actions de regroupement et de les ventiler en projets/actions (**maximum 9**), à condition qu'il s'agisse de la même fonction (suivant le niveau auquel on se situe) dans la codification fonctionnelle COFOG développée ci-après.

## 2° La codification fonctionnelle COFOG associée à la nomenclature budgétaire des projets/actions (partie gauche du schéma ci-dessus)

Les dépenses des administrations publiques qui sont composées des administrations publiques centrales (Etat et ses établissements publics), des administrations publiques locales (Collectivités territoriales ayant la personnalité morale) et des administrations de sécurité sociale, doivent être ventilées suivant une codification internationale définie dans le système de comptes nationaux de 1993 et révisée en 1999 par l'Organisation de coopération et de développement économique : la COFOG (**C**lassification **o**f the **F**onctions **o**f **G**overnment). Elle est publiée par la division statistique des Nations unies et constitue la référence internationale pour le classement des fonctions des activités publiques.

La nomenclature COFOG comprend une arborescence en trois niveaux :

*1<sup>er</sup> niveau : les divisions*

Comme précisé au A ci-dessus, le 1<sup>er</sup> numéro de la nomenclature des programmes correspond au premier niveau de la nomenclature COFOG pour que la nomenclature des programmes soit porteuse de sens.

*2<sup>ème</sup> niveau : les groupes*

*3<sup>ème</sup> niveau : les classes*

Chaque pays doit donc pouvoir présenter les dépenses de ses administrations publiques selon cette classification. S'agissant du budget général, des SEGMA et des CST le renseignement permettant de restituer les dépenses de la totalité de la codification COFOG (les 3 niveaux de l'arborescence), est

opéré en lien avec les projets/actions, car c'est le niveau le plus fin de la nomenclature par destination. Il sera codifié sur 3 caractères (les 16, 17 et 18èmes).

Un extrait du manuel de classification des fonctions des administrations publiques (COFOG) figure en annexe 1 pour guider le rattachement de chaque projet/action à un niveau de cette classification.

### Règles de classement à respecter

Sauf exception, tous les programmes d'un même département doivent être rattachés à la même division (1<sup>er</sup> niveau) de la nomenclature COFOG.

S'agissant des dépenses support au sens large, le manuel de nomenclature des Nations Unies précise :

*Les dépenses administratives consacrées aux services généraux (services de personnel, fournitures et achats, comptabilité et audit, services informatiques...) assurés par les ministères ou les services, bureaux, et autres unités administratives des ministères, sont à répartir au niveau le plus détaillé possible, c'est-à-dire par classe (à quatre chiffres<sup>1</sup>). Si ces dépenses chevauchent plusieurs classes, il faudra essayer dans tous les cas de les répartir entre les classes voulues. **À défaut, on rapportera le montant total à la classe représentant la majeure partie de la dépense totale. Celles qu'on ne peut répartir entre classes sont à inclure dans la classe « n.c.a. » de la division pertinente.** »*

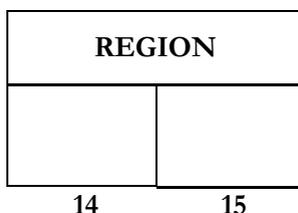
Ainsi, l'important est que les fonctions support soient rattachées à la bonne division (niveau 1). La budgétisation des

<sup>1</sup> Pour la nomenclature marocaine, le niveau le plus détaillé de la COFOG, c'est-à-dire la classe, est codifié à trois chiffres (après adaptation de la 10<sup>ème</sup> classe relative à la protection sociale).

crédits ne devant jamais être une budgétisation analytique, il est recommandé de suivre les préconisations soulignées ci-dessus, c'est-à-dire soit de rattacher les dépenses des fonctions support à la classe correspondant à la plus grande part des dépenses, soit de les rattacher à la classe « non classé ailleurs » de la division concernée.

## VII- Nomenclature relative à l'organisation administrative de la gestion budgétaire (directions et services d'administration centrale et services déconcentrés) : « REGION »

Cette nomenclature est portée par le segment « REGION » du schéma de nomenclature, et elle est codifiée sur deux caractères :



L'intitulé de ce segment correspond à l'obligation qui découle de **l'article 38 de la LOF** qui dispose notamment que « *Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en programmes, **régions** et projets ou actions.* »

En fait, les informations portées par ce segment sont beaucoup plus riches. En effet, il permet d'organiser la gestion administrative des crédits budgétaires en les répartissant entre les services d'administration centrale et les services déconcentrés, et de renseigner sur le niveau de leur exécution.

## A – Les crédits non répartis :

0	0
14	15

Le code 00 sera réservé pour les crédits non répartis des services d'administration centrale. De même, c'est ce code qui sera utilisé dans les morasses lorsque la répartition des crédits, entre le niveau central et le niveau déconcentré, n'est pas encore connue au moment de l'établissement des projets de loi de finances.

## B – Les crédits gérés en régions

### 1° Les crédits déconcentrés non encore répartis entre les régions :

9	9
14	15

Les crédits que les ministères souhaitent présenter comme des crédits déconcentrés, mais non encore répartis entre régions lors de l'établissement des morasses, seront codifiés en 99.

### 2° La codification des régions.

Les régions sont codifiées sur les deux premiers caractères selon le tableau figurant en annexe n°2.

## DEUXIEME PARTIE : LA NOMENCLATURE D'EXECUTION

La nomenclature d'exécution est constituée des lignes budgétaires composées de deux éléments : un code budgétaire auquel est associé un code économique.

En effet, ainsi que le précise l'article 41 de la LOF : « Un projet ou une action est décliné en **lignes budgétaires** qui renseignent sur la **nature économique** des dépenses afférentes aux activités et opérations entreprises. La déclinaison des projets ou actions en lignes est présentée dans le projet de loi de règlement de la loi de finances soumis au Parlement. »

Il en découle que les lignes budgétaires ne sont pas présentées dans les morasses mais seulement en loi de règlement et que ce niveau de nomenclature renseigne sur la nature économique de la dépense.

NOMENCLATURE D'EXECUTION					
LIGNE BUDGETAIRE					
CODIF. ECONOM.				CODIF. BUD.	
21	22	23	24	25	26

## Points d'attention :

1° Ce niveau de nomenclature est très important car, étant le niveau le plus détaillé de l'arborescence de la nomenclature budgétaire, **c'est à ce niveau que les crédits sont mis en place avant toute dépense budgétaire.**

2° C'est le niveau de nomenclature le plus fin dans le renseignement de la nature de la dépense, il doit donc être **en cohérence absolue avec les niveaux supérieurs** dans l'arborescence de la nomenclature qui sont :

- Les titres : Titre 1 : dépenses de fonctionnement ; Titre 2 : dépenses d'investissement ; Titre 3 : dépenses relatives au service de la dette publique ;
- Les chapitres au sein des titres qui, hors chapitre des charges communes, comprennent le chapitre des dépenses de personnel et le chapitre des dépenses de matériel et dépenses diverses au sein du titre 1, et le chapitre des dépenses d'investissement au sein du titre 2

Les règles relatives au classement des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement énoncées ci-dessus dans le guide sont, bien entendu, applicables au niveau plus fin des lignes budgétaires.

## **I- CODIFICATION ECONOMIQUE - annexe n°3 : extraits des codes économiques**

La codification économique renseigne sur la nature de la dépense au sens du plan comptable général (PCG) qui permet d'établir la comptabilité générale.

### **A - Rappel : la répartition des classes de comptes en comptabilité générale**

#### **1) Comptes de bilan**

Le bilan (tableau de situation nette) retrace les actifs et les passifs identifiés et comptabilisés dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes retraçant la situation nette, les provisions pour risques et charges, les emprunts et dettes assimilées ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations (incorporelles, corporelles et financières) ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours et comptes de liaisons internes ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

#### **2) Comptes de résultats**

- classe 6 : comptes de charges ;

- classe 7 : comptes de produits.

## **B - Comptes de comptabilité générale utilisés pour retracer la dépense budgétaire**

Les opérations budgétaires s'imputent principalement dans les deux classes suivantes :

- **classe 2, s'agissant des immobilisations incorporelles, corporelles ou financières ;**
- **classe 6, pour les opérations qui sont des charges en comptabilité générale.**

## **C - Règles de codification budgétaire des comptes du plan comptable utilisé**

L'annexe 3 présente la codification économique associée au code budgétaire, nécessaire au renseignement de la nature de la dépense en programmation. Elle présente également la correspondance entre le code économique et les titres et chapitres budgétaires.

Pour les dépenses des chapitres de personnel et de matériel et dépenses diverses (MDD) qui ne peuvent être que des charges, il ne peut s'agir que de comptes de la classe 6 du PCG.

Pour les dépenses des chapitres d'investissement ne peuvent être que des immobilisations, il ne peut s'agir que de comptes de la classe 2 du PCG.

## II - Codification budgétaire

La codification budgétaire permet d'imputer sur 2 caractères chaque ligne budgétaire en lui attribuant un libellé facilement compréhensible par l'ensemble des gestionnaires, et cohérent avec la codification économique y afférente.

Pour faciliter la tenue de la nomenclature d'exécution qui vient en prolongement de la nomenclature de programmation (au bout de l'arborescence), les développements ci-dessous ont pour objet de préciser les règles de classement des crédits dans les chapitres des dépenses de personnel, de matériel et dépenses diverses et d'investissement.

### A - Les dépenses de personnel

Le critère fondamental du classement des crédits dans le chapitre des dépenses de personnel est celui de **l'Etat employeur**. Toutes les dépenses directes en faveur des personnes physiques dont l'Etat est ou a été l'employeur ainsi que les cotisations, prestations, allocations et contributions sociales afférentes au titre d'un engagement, quelle que soit la forme de cet engagement (tout acte réglementaire ou tout type de contrat de travail) sont des dépenses de personnel.

En revanche, sont exclues de la catégorie des dépenses de personnel, les dépenses en faveur d'un bénéficiaire lorsque celui-ci n'est pas une personne physique ou qu'il n'a pas de lien juridique direct avec l'Etat en tant qu'employeur, par exemple un prestataire de service comme un avocat, un

médecin ou un expert et qui ne délivre qu'une prestation payée par l'Etat sans que soit établi un lien employeur-employé.

### Points d'attention :

- ❖ **Alimentation, habillement** : lorsque l'Etat (une administration) achète lui-même à des fournisseurs des denrées alimentaires ou des vêtements (uniformes, tenues de travail...) qu'il distribue ensuite (éventuellement après transformation) à ses agents, ce ne sont pas des dépenses de personnel mais des dépenses de fonctionnement. En revanche, lorsque l'établissement verse une indemnité forfaitaire (en numéraire) à son agent dont l'intitulé est parfois historique ou ciblé (indemnité « chaussures », « uniforme »...), il s'agit bien d'une dépense de personnel car c'est une rémunération pour l'agent qui peut utiliser l'indemnité comme bon lui semble.
- ❖ **Outils de travail, moyens de transport** : de même lorsque une administration achète des outils de travail (bureautique, téléphonie,...) ou des moyens de transport (vélos, voitures...) pour les confier ensuite à ses agents, il ne s'agit pas de dépenses de personnel mais des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.
- ❖ **Déplacements** : les remboursements des frais de déplacement qui sont effectués sur justificatifs ou selon des barèmes et qui correspondent à des déplacements réellement effectués, ne sont pas des dépenses de



---

personnel mais des dépenses de fonctionnement liées à l'activité du service.

En revanche, les indemnités forfaitaires de déplacement (sans lien direct avec la réalité des frais engagés pour le déplacement ou la mission et qui peuvent même ne correspondre à aucun déplacement réel) et qui sont versées en même temps que le traitement principal s'imputent, comme les autres indemnités, sur les dépenses de personnel.

❖ **Personnels mis à disposition de l'Etat par d'autres personnes morales, personnels intérimaires, gratifications de stage** : En l'absence d'une relation d'employeur à employé, ces dépenses ne sont pas des dépenses de personnel mais des dépenses de fonctionnement liées à l'activité du service.

❖ **Autres exemples de dépenses indirectes à imputer en dépenses de fonctionnement (MDD)** :

- Frais d'assurances ;
- Remboursements des frais de logement aux seconds des ambassadeurs ;
- Contribution de l'Etat à la couverture médicale de base au profit des personnes victimes de violations des droits de l'Homme.

## B - Les dépenses de matériel et dépenses diverses (MDD)

Le chapitre des dépenses de matériel et dépenses diverses comprend trois grandes catégories de dépenses

### 1° Les dépenses de fonctionnement (MDD) autres que celles des personnels dont l'Etat est employeur

Les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel correspondent en particulier à l'achat par l'Etat de marchandises, d'approvisionnements ou de services que l'administration consomme au titre de son activité, notamment :

- Tous les biens consommés au 1<sup>er</sup> usage (par exemple fournitures de bureau, nourriture, fluides, essence...) qu'ils soient stockés ou non ;
- L'entretien courant des bâtiments (peinture, petits travaux) ;
- Le petit outillage (marteau, pince...) et le petit équipement (électroménager...).

Ainsi, outre les achats de marchandise, les dépenses de fonctionnement (MDD) comprennent notamment :

- Les dépenses des personnels extérieurs à l'Etat (dont l'Etat n'est pas l'employeur) : personnels d'agence d'intérim, honoraires, frais d'expertise, etc. ;
- Les prestations de services réalisées par des services externes à l'administration : les frais externes liés à des études (ou assistance technique) et des recherches



---

effectuées par des tiers qui ne visent pas la réalisation d'une immobilisation (prestations réalisées pour évaluer un dispositif administratif, économique, social ou financier, études non immobilisables et de recherche dans le cadre de la recherche et développement. ....), etc. ;

- Les loyers, les frais d'entretien courant ou de gestion et les dépenses énergétiques des locaux occupés par des services de l'Etat ;
- Les dépenses de transports, de déplacement, de mission ou de réception, y compris les remboursements individuels sur justificatifs ou barèmes des déplacements et missions réellement effectués par les agents dans le cadre de leurs fonctions ;
- Tous les impôts, taxes et versements assimilés autres que ceux liés aux dépenses de personnel ;
- L'ensemble des intérêts moratoires et pénalités de retard, quand bien même la dépense sous-jacente (principale) aurait été imputée sur un autre chapitre de dépense ;
- Toutes les condamnations de l'Etat en réparation d'un préjudice (à ne pas confondre avec les indemnités d'expropriation qui sont une modalité d'acquisition d'un bien ou d'un droit et qui sont des dépenses d'investissement).

## 2° Les subventions aux établissements publics et assimilés, aux SEGMA et aux CST

Il s'agit des subventions aux établissements publics et assimilés (y compris les institutions publiques comme le conseil de la concurrence, l'institution du médiateur, la cour constitutionnel.....), aux SEGMA et aux CST afin de financer tout ou partie de leurs charges d'exploitation (personnel et /ou fonctionnement selon les cas).

## 3° Les dépenses d'intervention ou transferts (hors subventions d'investissement).

Ces dépenses sont spécifiques à l'Etat. Elles résultent de sa mission de régulateur économique et social.

Les dépenses d'intervention, ou transferts en comptabilité générale, sont des versements sans contrepartie (ni livraison de marchandise ou de travaux, ni acquisition d'un bien) au profit de bénéficiaires finaux. Ces transferts sont directs ou indirects (c'est-à-dire via des organismes, souvent bancaires).

Les dépenses de transfert sont ventilées en fonctionnement et en investissement. En cas de transfert ventilé en investissement, la dépense budgétaire relèvera d'un chapitre de dépense d'investissement.

On distingue quatre catégories de bénéficiaires finaux :

**A – les ménages** : relèvent de cette catégorie les transferts en fonctionnement opérés directement ou indirectement à l'attention des ménages et **des personnes physiques**.

**B – les entreprises** : relèvent de cette catégorie l'ensemble des entreprises, y compris les entreprises individuelles ainsi que les entreprises publiques, autrement dit toutes les unités de production de biens et de services quelle qu'en soit la nature juridique.

**C – les collectivités territoriales** : relèvent de cette catégorie les transferts directs ou indirects au profit des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**D – les autres bénéficiaires** : relèvent de cette catégorie tous les autres bénéficiaires de transferts directs ou indirects comme, par exemple, les associations ou les fondations et les organismes internationaux.

### **C - Les dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement sont définies en opposition à celles de personnel et de fonctionnement courant mais surtout en relation avec la **notion de patrimoine**.

En conséquence, doivent être classées en dépenses d'investissement, les dépenses présentant un caractère immobilisable au sens de la comptabilité générale. Une immobilisation est un **actif identifiable suivi au bilan de l'Etat**, non monétaire, dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et **ayant une valeur économique positive pour l'Etat**. Ainsi, les immobilisations sont des éléments qui ne se consomment pas à leur premier usage.

**Le coût d'acquisition de l'actif peut comprendre les éléments suivants** (*la liste ci-dessous étant exhaustive, le*

*coût d'acquisition d'un actif ne comportera pas tous les éléments cités mais seulement certains d'entre eux selon les cas de figure) :*

- Le coût d'achat ;
- Les droits de douane et taxes non récupérables (dont frais de notaire) ;
- Les frais d'études et de prestations intellectuelles (honoraires d'architectes, d'ingénieurs, etc.) préalables et nécessaires à la réalisation du projet ;
- Les coûts de démolitions préalables à la construction d'un nouvel actif ;
- Les indemnités d'expropriation (qui correspondent au coût d'achat dans le cas d'une procédure d'expropriation) et autres frais de justice en lien avec l'acquisition/construction ;
- Les dépenses nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement (livraison initiale, installation, etc.).

Ces dépenses entrent dans le coût d'acquisition ou de construction de l'actif et ne sont pas comptabilisées séparément.

**En revanche, le coût d'acquisition ne comprend pas les éléments suivants :**

- ✓ Les frais financiers, hors préfinancement des biens acquis par voie de location-financement (leasing) ou de partenariat public privé ;
- ✓ Les frais administratifs et autres frais généraux, sauf s'ils peuvent être spécifiquement attribués à l'acquisition de l'actif ou à sa mise en fonctionnement.



---

Les dépenses ultérieures sur immobilisation sont des dépenses de fonctionnement (charges), sauf si ces dépenses permettront à l'Etat de bénéficier d'avantages économiques futurs ou d'un potentiel de service supplémentaire (notamment l'augmentation des capacités d'utilisation ou de la durée d'utilisation de l'actif prévues initialement). Concrètement, s'agissant des travaux d'entretien, seules les dépenses de gros travaux sont des dépenses d'investissement. En ce qui concerne les dépenses ultérieures sur logiciel, seule la maintenance évolutive (ajout de nouvelles fonctionnalités) est une dépense d'investissement.

**Parmi les dépenses d'investissement on distingue :**

**1° Les dépenses pour immobilisations corporelles** qui sont des actifs dont l'Etat a la maîtrise soit pour être utilisés par lui, soit pour être loués à des tiers. Il s'agit, par exemple :

- de constructions : bâtiments, ouvrages d'infrastructure ;
- de terrains ou d'aménagements de terrains ;
- de matériels ou d'outillages techniques (machines) ;
- de matériels de transport (voitures, camions, autobus) ;
- de matériels informatique : serveurs, ordinateurs ;
- de matériels de bureau.

**2° Les dépenses pour immobilisations incorporelles non financières** qui sont des éléments sans consistance physique, contrôlés par l'Etat, par exemple : brevets, marques,

logiciels acquis, coûts de développement des logiciels informatiques...

### **Points d'attentions :**

Les dépenses d'investissement doivent toujours correspondre à un **actif identifiable ayant une valeur économique positive** pouvant éventuellement être vendu, loué ou concédé par l'Etat. Cela peut être un terrain, un immeuble, une infrastructure, un véhicule, etc., s'agissant des immobilisations corporelles ; un brevet, des fréquences hertziennes, etc., s'agissant des immobilisations incorporelles.

En ce qui concerne les opérations de recherche et de développement, ces dépenses sont immobilisables si elles aboutissent à la création d'un actif à part entière (bien nouveau, brevet, logiciel, etc.). **Une étude qui n'aboutirait pas à la création d'un actif identifiable susceptible d'être vendu, loué ou concédé ne constitue donc pas une dépense d'investissement.**

Le classement en dépenses d'investissement ne dépend donc pas :

- De la durée de l'action ou de l'opération sur une ou plusieurs années : l'achat d'un terrain ou d'un immeuble qui constitue une immobilisation, autrement dit une dépense d'investissement, peut être fait en un seul versement. A l'inverse, des études, par exemple des études stratégiques ou de prospective, non liées à

la réalisation immédiate d'un actif immobilisable peuvent s'étaler sur plusieurs années tout en étant des charges. C'est la même chose s'agissant de la recherche : les dépenses de personnel et de petit matériel des laboratoires sont des charges autrement dit des dépenses de personnel et de MDD ;

- Du seul montant de la dépense : il y a des dépenses de MDD pour des très gros montants (achats de matière première, d'énergie, de prestations extérieures) qui sont des charges car elles ne correspondent pas à l'acquisition d'un actif ayant une valeur économique positive.

**3° Les dépenses d'opérations financières représentent** des opérations de nature patrimoniales liées d'une part aux prêts et avances, et d'autre part à la gestion des participations financières de l'État.

Les prêts et avances sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, par lesquelles l'État s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales, l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps. Les prêts et avances comprennent notamment : les prêts à des banques et à des états étrangers, les avances versées à d'autres personnes publiques, les prêts et avances à des particuliers, etc.

La gestion des participations financières de l'Etat comprend les opérations d'investissements financiers réalisées par l'Etat dans des entreprises (prise de participations, recapitalisations, etc.) et les dotations en fonds propres apportés par l'Etat à

d'autres entités non titrées ou cotées (exemple : versement d'une dotation en capital initiale lors de la création d'un établissement public).

#### **4° Les transferts sur subvention d'investissement**

Ces dépenses de transfert concernent le versement de sommes, sans contreparties directes, à des bénéficiaires (établissements publics, SEGMA, collectivités territoriales...) pour qu'ils acquièrent une immobilisation.

## ANNEXE N°1

### **Aide à la codification des positions 16,17 et 18 de la nomenclature de programmation correspondant à la classification des fonctions des administrations publiques (COFOG)**

-----

**Extraits du document « Nomenclature des dépenses par  
fonction »**

**publié par la division statistique des Nations Unies**

-----

#### **Deuxième partie**

#### **Classification des fonctions des administrations publiques (COFOG)**

*Abréviations utilisées :*

- *Les mentions SC et SI signifient respectivement les services collectifs et les services individuels.*
- *n.c.a : non classé ailleurs*
- *R-D : Recherche et Développement*

## **COFOG : Divisions**

- 01 Services généraux des administrations publiques
- 02 Défense
- 03 Ordre et sécurité publics
- 04 Affaires économiques
- 05 Protection de l'environnement
- 06 Logement et équipements collectifs
- 07 Santé
- 08 Loisirs, culture et culte
- 09 Enseignement
- 10 Protection sociale

## **COFOG : Répartition par divisions et par groupes**

### **01 Services généraux des administrations publiques**

- 01.1 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
- 01.2 Aide économique extérieure
- 01.3 Services généraux
- 01.4 Recherche fondamentale
- 01.5 R-D concernant des services généraux des administrations publiques
- 01.6 Services généraux des administrations publiques n.c.a.



---

01.7 Opérations concernant la dette publique

01.8 Transferts de caractère général entre administrations publiques

## **02 Défense**

02.1 Défense militaire

02.2 Défense civile

02.3 Aide militaire à des pays étrangers

02.4 R-D concernant la défense

02.5 Défense n.c.a.

## **03 Ordre et sécurité publics**

03.1 Services de police

03.2 Services de protection civile

03.3 Tribunaux

03.4 Administration pénitentiaire

03.5 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics

03.6 Ordre et sécurité publics n.c.a.

## **04 Affaires économiques**

04.1 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi

04.2 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse

04.3 Combustibles et énergie

04.4 Industries extractives et manufacturières, construction

04.5 Transports

04.6 Communications

04.7 Autres branches d'activité

04.8 R-D concernant les affaires économiques

04.9 Affaires économiques n.c.a.

## **05 Protection de l'environnement**

05.1 Gestion des déchets

05.2 Gestion des eaux usées

05.3 Lutte contre la pollution

05.4 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature

05.5 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement

05.6 Protection de l'environnement n.c.a.

## **06 Logement et équipements collectifs**

06.1 Logements

06.2 Équipements collectifs

06.3 Alimentation en eau

06.4 Éclairage public

06.5 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs



---

06.6 Logement et équipements collectifs n.c.a.

## **07 Santé**

07.1 Produits, appareils et matériels médicaux

07.2 Services ambulatoires

07.3 Services hospitaliers

07.4 Services de santé publique

07.5 R-D dans le domaine de la santé

07.6 Santé n.c.a.

## **08 Loisirs, culture et culte**

08.1 Services récréatifs et sportifs

08.2 Services culturels

08.3 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition

08.4 Culte et autres services communautaires

08.5 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte

08.6 Loisirs, culture et culte n.c.a.

## **09 Enseignement**

09.1 Enseignement préélémentaire et primaire

09.2 Enseignement secondaire

09.3 Enseignement postsecondaire non supérieur

09.4 Enseignement supérieur

- 09.5 Enseignement non défini par niveau
- 09.6 Services annexes à l'enseignement
- 09.7 R-D dans le domaine de l'enseignement
- 09.8 Enseignement n.c.a.

## **10 Protection sociale**

- 10.1 Maladie et invalidité
- 10.2 Vieillesse
- 10.3 Survivants
- 10.4 Famille et enfants
- 10.5 Chômage
- 10.6 Logement
- 10.7 Exclusion sociale n.c.a.
- 10.8 R-D dans le domaine de la protection sociale
- 10.9 Protection sociale n.c.a.

## **COFOG : Définition par classe**

### **01. Services généraux des administrations publiques**

#### **01.1 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères**

##### **01.1.1 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs (SC)**

- Administration, fonctionnement des organes exécutifs et des organes législatifs ou appui à ces organes.

*Sont inclus* : cabinet des chefs de l'exécutif à tous les niveaux de l'administration (cabinet ou bureau du monarque, du gouverneur général, du président, du premier ministre, du gouverneur, du maire, etc.). Organes législatifs à tous les niveaux (parlement, chambre des députés, sénat, assemblées, conseils municipaux, etc.). Personnel consultatif, administratif et politique relevant de ces cabinets ou bureaux des chefs de l'exécutif et des corps législatifs. Bibliothèques et autres services de documentation desservant essentiellement les corps exécutifs et législatifs. Éléments de confort matériel fournis aux chefs de l'exécutif, aux corps législatifs et à leurs collaborateurs. Commissions permanentes ou spéciales, et comités créés par un chef de l'exécutif ou un corps législatif, ou agissant en leur nom.

*Sont exclus* : bureaux ministériels, bureaux des chefs de départements des administrations locales, comités interservices, etc., ne s'occupant que d'une seule fonction (à classer selon cette fonction).

### **01.1.2 Affaires financières et fiscales (SC)**

- Administration des affaires et des services financiers et fiscaux ; gestion des deniers publics et de la dette publique ; fonctionnement des régimes fiscaux ;
- Fonctionnement du trésor public ou du ministère des finances, du bureau du budget, des services fiscaux, des

services des douanes, des services de comptabilité et de contrôle interne ;

- Mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires financières et fiscales.

*Sont inclus* : affaires et services financiers et fiscaux à tous les échelons des administrations publiques.

*Sont exclus* : intérêts versés et frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics (01.7.0) ; contrôle du secteur bancaire (04.1).

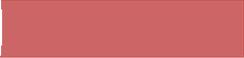
### **01.1.3 Affaires étrangères (SC)**

- Administration des affaires étrangères et services associés ;

- Fonctionnement du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales ; fonctionnement des services d'information et des services culturels, pour la diffusion d'informations à l'étranger ; fonctionnement ou soutien de bibliothèques, salles de lecture et services de documentation situés à l'étranger, ou appui à ces services ;

- Contributions ordinaires et exceptionnelles destinées à financer les dépenses générales de fonctionnement d'organisations internationales.

*Sont exclus* : aide économique aux pays en développement ou en transition (01.2.1) ; missions d'aide économique accréditées



---

auprès de gouvernements étrangers (01.2.1) ; contributions aux programmes d'aide administrés par des organisations internationales ou régionales (01.2.2) ; unités militaires stationnées à l'étranger (02.1.0) ; aide militaire à des pays étrangers (02.3.0) ; affaires économiques et commerciales générales à l'étranger (04.1.1) ; affaires et services du tourisme (04.7.3).

## **01.2 Aide économique extérieure**

### **01.2.1 Aide économique aux pays en développement ou en transition (SC)**

- Administration de la coopération économique avec les pays en développement ou les pays en transition ;
- Gestion des missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers, gestion de programmes d'assistance technique, de formation et de bourses, ou appui à ces programmes ;
- Aide économique sous forme de dons (en espèces ou en nature) ou de prêts (quel que soit le taux d'intérêt).

*Sont exclus* : contributions aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales (01.2.2) ; aide militaire à des pays étrangers (02.3.0).

### **01.2.2 Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales (SC)**

- Administration de l'aide économique passant par l'intermédiaire d'organisations internationales ;
- Contributions en espèces ou en nature aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales.

*Sont exclus* : aide aux opérations internationales de maintien de la paix (02.3.0).

### **01.3 Services généraux**

Ce groupe comprend des services qui ne se rattachent pas à une fonction déterminée, généralement assurés par des bureaux centraux aux divers échelons des administrations publiques. Il comprend aussi les services qui, bien que rattachés à une fonction déterminée, sont néanmoins assurés par ces bureaux centraux. C'est le cas par exemple pour le calcul des statistiques des branches d'activité, de l'environnement, de la santé ou de l'éducation, effectué par un bureau central de statistique, et qui est bien inclus ici.

#### **01.3.1 Services généraux de personnel (SC)**

- Administration et fonctionnement de services généraux de personnel, y compris la définition et l'application des principes et procédures généraux de personnel (sélection, promotion, notation ; description, évaluation et classement) des emplois, administration de la réglementation de la fonction publique et autres fonctions analogues).



---

*Sont exclus* : administration du personnel et services rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

### **01.3.2 Services généraux de planification et de statistiques (SC)**

- Administration et fonctionnement des services de planification économique et sociale globale et des services centraux de statistique, y compris la formulation, la coordination et le suivi des plans et programmes économiques et sociaux globaux et des plans et programmes centraux de statistique.

*Sont exclus* : services de planification économique et sociale et services statistiques rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

### **01.3.3 Autres services généraux (SC)**

- Administration et fonction d'autres services généraux tels que services centralisés d'approvisionnement et d'achat, tenue et stockage de dossiers et archives des administrations publiques, exploitation d'immeubles dont des administrations publiques sont propriétaires ou occupants, parcs centraux de véhicules, imprimeries exploitées par des administrations publiques, services centraux de calcul et d'informatique, etc.

*Sont exclus* : autres services généraux rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

## **01.4 Recherche fondamentale**

La recherche fondamentale est l'ensemble des travaux expérimentaux ou théoriques réalisés dans le but essentiel d'obtenir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et faits observables, sans viser une application ou une utilisation particulière.

#### **01.4.0 Recherche fondamentale (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche fondamentale ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche fondamentale menée par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche appliquée et développement expérimental (classés selon la fonction).

#### **01.5 R-D concernant des services généraux des administrations publiques (SC)**

La recherche appliquée est une étude originale visant l'acquisition de connaissances nouvelles, le but essentiel étant de poursuivre un objectif pratique déterminé.

Le développement expérimental est un travail systématique reposant sur des connaissances acquises par la recherche et l'expérience pratique, visant à produire des matières, des produits ou des appareils nouveaux, à mettre en place des procédés, des systèmes ou des services nouveaux, ou à améliorer notablement ceux qui sont déjà fabriqués ou utilisés.

### **01.5.0 R-D concernant les services généraux des administrations publiques (SC)**

- Administration et fonctionnement d'organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

### **01.6 Services généraux des administrations publiques n.c.a.**

#### **01.6.0 Services généraux des administrations publiques n.c.a. (SC)**

- Administration, fonctionnement de services généraux des administrations publiques, tels que l'inscription des électeurs sur les listes électorales, l'organisation d'élections et de référendums, l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle, etc., ou soutien à ces services.

*Sont inclus* : services généraux des administrations publiques qui ne peuvent être rattachés à (01.1), (01.2), (01.3), (01.4) ou (01.5).

*Sont exclus* : opérations concernant la dette publique (01.7) ; transferts de caractère général entre administrations publiques (01.8).

## **01.7 Opérations concernant la dette publique**

### **01.7.0 Opérations concernant la dette publique (SC)**

- Intérêts versés et dépenses correspondant aux frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics.

*Sont exclus* : frais administratifs correspondant à la gestion de la dette publique (01.1.2).

## **01.8 Transferts de caractère général entre administrations publiques**

### **01.8.0 Transferts de caractère général entre administrations publiques (SC)**

- Transferts entre administrations publiques qui sont de caractère général, sans être rattachés à une fonction déterminée.

## **02. Défense**

### **02.1 Défense militaire**

#### **02.1.0 Défense militaire (SC)**

-Administration des affaires et services de la défense militaire;

-Fonctionnement des forces de défense terrestres, navales, aériennes et spatiales ; génie, transports, transmissions, renseignement, personnel et forces diverses non combattantes

; fonctionnement ou soutien des forces de réserve et des forces auxiliaires de la défense nationale.

*Sont inclus* : bureaux des attachés militaires stationnés à l'étranger ; hôpitaux de campagne.

*Sont exclus* : missions d'aide militaire (02.3.0) ; hôpitaux des bases militaires (07.3) ; Prytanées et écoles militaires dont les programmes d'enseignement sont analogues à ceux des établissements civils correspondants, même si seuls sont admis à en suivre les cours les militaires et les membres de leur famille (09.1), (09.2), (09.3) ou (09.4) ; régimes de retraite des militaires (10.2).

## **02.2 Défense civile**

### **02.2.0 Défense civile (SC)**

-Administration des affaires et services de la défense civile ; définition de plans d'urgence, organisation d'exercices faisant appel à la participation d'institutions civiles et des populations;

-Fonctionnement ou soutien des forces de défense civile.

*Sont exclus* : services de protection civile (03.2.0) ; achat et entreposage de vivres, de matériel et d'autres fournitures d'urgence à utiliser en cas de catastrophe en temps de paix (10.9.0).

### **02.3 Aide militaire à des pays étrangers**

#### **02.3.0 Aide militaire à des pays étrangers (SC)**

- Administration de l'aide militaire et fonctionnement des missions d'aide militaire accréditées auprès de gouvernements

étrangers ou détachées auprès d'organisations ou d'alliances militaires internationales ;

- Aide militaire sous forme de dons (en espèces ou en nature), de prêt (quel que soit le taux d'intérêt) ou de prêt de matériel ; contributions aux opérations internationales de maintien de la paix, y compris détachement de personnel.

#### **02.4 R-D concernant la défense**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

##### **02.4.0 R-D concernant la défense (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui s'occupent de recherche appliquée et de développement expérimental pour la défense ;

- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant la défense, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

#### **02.5 Défense n.c.a.**

##### **02.5.0 Défense n.c.a. (SC)**

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de



---

politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant la défense, ou appui à ces activités ; formulation et application de la législation concernant la défense ; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la défense, etc.

*Sont inclus* : affaires et services de défense ne pouvant être rattachés à (02.1), (02.2), (02.3) ou (02.4).

*Sont exclus* : administration des affaires relatives aux anciens combattants (10.2).

### **03. Ordre et sécurité publics**

#### **03.1 Services de police**

##### **03.1.0 Services de police (SC)**

- Administration des affaires et des services de police, y compris immatriculation des étrangers, délivrance des permis de travail et de voyage aux immigrants, tenue des fichiers d'arrestations et des statistiques concernant le travail de la police, réglementation et régulation de la circulation routière, lutte contre la contrebande et surveillance de la pêche côtière et hauturière ;
- Fonctionnement des forces de police régulières et auxiliaires, de la police des ports et des frontières et des gardes-côtes, et des autres forces spéciales de police instituées par les pouvoirs publics ; fonctionnement des laboratoires de police ; fonctionnement ou soutien des programmes de formation de policiers.

*Sont inclus* : unités spéciales chargées de la circulation.

*Sont exclus* : écoles de police offrant un enseignement général en sus de la formation spécialisée de police (09.1), (09.2), (09.3) ou (09.4).

## **03.2 Services de protection civile**

### **03.2.0 Services de protection civile (SC)**

- Administration des affaires et services de protection et de lutte contre l'incendie ;

- Fonctionnement des brigades régulières et auxiliaires de sapeurs-pompier instituées par les pouvoirs publics ; fonctionnement ou soutien de programmes de prévention de l'incendie et de formation à la lutte contre l'incendie.

*Sont inclus* : services de protection civile tels que secours en montagne, surveillance des plages, évacuation des zones inondées, etc.

*Sont exclus* : défense civile (02.2.0) ; forces spécialement formées et équipées pour la lutte contre les incendies de forêts ou la prévention de ces incendies (04.2.2).

## **03.3 Tribunaux**

### **03.3.0 Tribunaux (SC)**

- Administration, fonctionnement ou soutien des tribunaux civils et pénaux et du système judiciaire, y compris mise à exécution des amendes et des obligations imposées par les tribunaux, et suivi des programmes de mise en liberté conditionnelle et de mise à l'épreuve ;

- 
- 
- Représentation et assistance judiciaires, au nom des pouvoirs publics ou d'autres entités, fournies par les pouvoirs publics (en espèces ou en nature).

*Sont inclus* : tribunaux administratifs, médiateurs et services analogues.

*Sont exclus* : administration pénitentiaire (03.4.0).

### **03.4 Administration pénitentiaire**

#### **03.4.0 Administration pénitentiaire (SC)**

- Administration, fonctionnement ou soutien des prisons et autres lieux de détention ou de redressement des délinquants (exploitations agricoles et ateliers pénitentiaires, maisons de redressement, asiles pour délinquants aliénés, etc.).

#### **03.5 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics (SC)**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

##### **03.5.0 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics menés par des

organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

### **03.6 Ordre et sécurité publics n.c.a.**

#### **03.6.0 Ordre et sécurité publics n.c.a. (SC)**

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant l'ordre et la sécurité publics, ou appui à ces activités ; formulation et application de la législation concernant l'ordre et la sécurité publics ; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'ordre et la sécurité publics, etc.

*Sont inclus* : affaires et services d'ordre et de sécurité publics ne pouvant être rattachés

à (03.1), (03.2), (03.3), (03.4) ou (03.5).

## **04 Affaires économiques**

### **04.1 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi**

#### **04.1.1 Tutelle de l'économie générale et des échanges (SC)**

- Administration des affaires et services généraux concernant l'économie générale et les échanges, y compris commerce



---

extérieur ; définition et application des politiques économiques et commerciales globales ; liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et entreprises ;

- Réglementation des activités économiques générales et des échanges, tels que commerce extérieur, bourses de produits et de valeurs, dispositions générales de contrôle des revenus, promotion générale du commerce, réglementation générale des monopoles et autres restrictions aux échanges et à l'entrée sur les marchés, etc. ; contrôle du secteur bancaire ;

- Tutelle d'institutions s'occupant de brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, enregistrement des sociétés, météorologie, levés hydrologiques et géodésiques, etc., ou soutien à ces institutions ;

- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'économie et le commerce.

*Sont inclus* : protection et information du consommateur.

*Sont exclus* : affaires économiques et commerciales concernant une branche d'activité particulière (à classer dans 04.2 à 04.7).

#### **04.1.2 Affaires générales concernant l'emploi (SC)**

- Administration des affaires et services généraux concernant l'emploi ; définition et application des politiques générales visant le travail ; contrôle et réglementation des conditions de travail (horaires, rémunération, sûreté, etc.) ; liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations

publiques et organisations générales de branche, d'entreprises et de travailleurs ;

- Mise en œuvre de programmes ou plans généraux visant à faciliter la mobilité des travailleurs, à réduire la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'âge, à faire baisser le chômage dans les régions sinistrées ou sous-développées, à promouvoir l'emploi de groupes défavorisés ou d'autres groupes connaissant un taux de chômage élevé, etc. ou soutien à ces activités ; fonctionnement des bourses du travail ; fonctionnement de services d'arbitrage ou de médiation ou soutien à ces services;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le travail ou l'emploi ;

- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'emploi.

*Sont exclus* : affaires concernant l'emploi dans une branche d'activité déterminée (à classer dans 04.2 à 04.7) ; protection sociale sous forme de prestations en espèces et en nature assurée à des chômeurs (10.5.0).

## **04.2 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse**

### **04.2.1 Agriculture (SC)**

- Administration des affaires et des services agricoles : protection, remise en état ou expansion des terres arables ; réforme agraire et colonisation rurale ; contrôle et réglementation du secteur agricole ;

- Construction ou fonctionnement de systèmes de maîtrise des eaux, d'irrigation et de drainage, y compris les dons, prêts et subventions destinés à ces travaux ;
- Mise en œuvre de programmes ou plans de stabilisation ou d'amélioration des prix agricoles et du revenu des exploitants ou soutien à ces activités ; fonctionnement de services agronomique ou vétérinaires, de services de lutte phytosanitaire, d'inspection et de classement des produits agricoles ou soutien à ces services ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires agricoles ;
- Indemnités, dons, prêts ou subventions aux exploitants concernant des activités agricoles, y compris paiements visant à restreindre ou encourager la production d'une culture particulière, ou la mise en jachère de certaines terres.

*Sont exclus* : affaires concernant des projets de développement polyvalents (04.7.4).

#### **04.2.2 Sylviculture (SC)**

- Administration des affaires et services sylvicoles : protection, développement et exploitation rationnelle des réserves forestières ; contrôle et réglementation des opérations sylvicoles et délivrance de permis d'abattage ;
- Tutelle des activités de reboisement, de lutte phytosanitaire, de lutte contre les incendies de forêts et de prévention de ces

incendies ou soutien à ces activités, et services de formation des exploitants ;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires sylvicoles ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de sylviculture.

*Sont inclus* : sylviculture visant d'autres produits que le bois.

#### **04.2.3 Pêche et chasse (SC)**

Cette classe concerne la pêche et la chasse commerciales et sportives. Les affaires et services énumérés ci-après concernent les activités menées en dehors des parcs et réserves naturels.

- Administration des affaires et des services de la pêche et de la chasse ; protection, propagation et exploitation rationnelle des stocks de poisson et de gibier ; contrôle et réglementation de la pêche en eau douce, de la pêche côtière et marine, de la pisciculture et de la chasse, et délivrance des permis de pêche et de chasse ;
- Tutelle des écloseries, services de formation, de repeuplement ou d'élimination, etc., ou soutien à ces activités ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de la chasse et de la pêche ;

- 
- 
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de pêche et de chasse, y compris construction ou fonctionnement d'écloseries.

*Sont exclus* : contrôle de la pêche hauturière et marine (03.1.0) ; administration, fonctionnement ou soutien de parcs et réserves naturels (05.4.0).

### **04.3 Combustibles et énergie**

#### **04.3.1 Charbon et autres combustibles minéraux solides (SC)**

Cette classe concerne le charbon de tout type, le lignite, et la tourbe quelle que soit la méthode d'extraction ou de traitement, ainsi que la transformation de ces combustibles, en coke et en gaz par exemple.

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles minéraux solides ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en combustibles minéraux solides ; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation de ces combustibles ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les combustibles minéraux solides ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries des combustibles minéraux solides, du coke, des briquettes et du gaz manufacturé.

*Sont exclus* : affaires concernant le transport des combustibles minéraux solides (à classer dans la classe voulue du groupe 04.5).

#### **04.3.2 Pétrole et gaz naturel (SC)**

Cette classe concerne le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et les gaz de raffinerie, le pétrole provenant de puits ou d'autres sources (schistes et sables bitumineux par exemple), et la distribution du gaz de ville quelle qu'en soit la composition.

- Administration des affaires et des services concernant le pétrole et le gaz naturel ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en pétrole et en gaz naturel ; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation du pétrole et du gaz naturel ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le pétrole et le gaz naturel ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction du pétrole, de raffinage de pétrole brut et des produits liquides et gazeux connexes.

*Sont exclus* : affaires concernant le transport du pétrole ou du gaz (à classer dans la classe voulue du groupe 04.5).

#### **04.3.3 Combustible nucléaire (SC)**

- 
- 
- Administration des affaires et des services concernant le combustible nucléaire ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en matières nucléaires ; contrôle et réglementation de l'extraction et du traitement des matières nucléaires, ainsi que de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des éléments de combustible nucléaire ;
  - Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le combustible nucléaire ;
  - Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction des matières nucléaires et aux industries de traitement de ces matières.

*Sont exclus* : affaires concernant le transport du combustible nucléaire (à classer dans la classe voulue du groupe 04.5) ; évacuation des déchets radioactifs (05.1.0).

#### **04.3.4 Autres combustibles (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles tels que l'alcool, le bois et les déchets de bois, la bagasse et autres combustibles non commerciaux ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur ces combustibles (disponibilités, production, utilisation) ;
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de ces combustibles pour la production d'énergie.

*Sont exclus* : foresterie (04.2.2) ; énergie calorique éolienne et solaire (04.3.5 ou 04.3.6) ; ressources géothermiques (04.3.6).

#### **04.3.5 Électricité (SC)**

Cette classe concerne les sources d'électricité classiques (centrales thermiques ou hydroélectriques) et les sources nouvelles (énergie calorique éolienne ou solaire).

- Administration des affaires et des services concernant l'électricité ; protection, mise en valeur et exploitation rationnelle des sources d'électricité ; contrôle et réglementation de la production, de la transmission et de la distribution d'électricité ;
- Construction ou fonctionnement de systèmes de production d'électricité relevant directement des administrations publiques ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant l'électricité ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries fournissant de l'électricité, notamment pour la construction de barrages et autres ouvrages ayant pour but essentiel la production d'électricité.

*Sont exclus* : énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorique éolienne ou solaire (04.3.6).

#### **04.3.6 Énergie non électrique (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant l'énergie non électrique, visant principalement la production, la distribution et l'utilisation de chaleur (vapeur, eau chaude ou air chaud) ;
- Construction ou fonctionnement de systèmes de fourniture d'énergie non électrique relevant directement des administrations publiques ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'énergie non électrique (disponibilités, production, utilisation) ;
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de l'énergie non électrique.

*Sont inclus* : ressources géothermiques ; énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorifique éolienne ou solaire.

#### **04.4 Industries extractives et manufacturières, construction**

##### **04.4.1 Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux (SC)**

Cette classe concerne les minéraux métalliques, le sable, l'argile, la pierre, les minéraux utilisés dans l'industrie chimique et l'industrie des engrais, le sel, les pierres précieuses, l'amiante, le gypse, etc.

- Administration des affaires et des services concernant les industries extractives et les ressources minérales ; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle de ces

ressources ; contrôle et réglementation de la prospection, de l'extraction, de la commercialisation et d'autres aspects de la production de minéraux ;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les industries extractives et les ressources minérales ;

- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales d'extraction.

*Sont inclus* : délivrance de licences et de baux, réglementation des rythmes de production, inspection de la conformité des mines aux règlements de sécurité, etc.

*Sont exclus* : charbon et autres combustibles solides (04.3.1), pétrole et gaz naturel (04.3.2) et combustible nucléaire (04.3.3).

#### **04.4.2 Industries manufacturières (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant les industries manufacturières ; mise en valeur, développement ou amélioration de ces industries ; contrôle et réglementation de la création et du fonctionnement des usines de transformation ; liaison avec les associations de fabricants et les autres organisations s'intéressant aux affaires et services des industries manufacturières ;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les industries manufacturières et leurs produits ;

- Dons, prêts ou subventions de soutien aux entreprises des industries manufacturières.

*Sont inclus* : inspection de la conformité des usines aux règlements de sécurité, protection du consommateur contre les produits dangereux, etc. ;

*Sont exclus* : affaires et services concernant les industries de traitement du charbon (04.3.1), le raffinage du pétrole (04.3.2) et l'industrie du combustible nucléaire (04.4.3).

#### **04.4.3 Construction (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant le bâtiment et les travaux publics ; contrôle de l'industrie de la construction ; mise au point et application des normes de construction ;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de construction.

*Sont inclus* : délivrance de permis d'occupation, inspection de la conformité des chantiers de construction aux règlements de sécurité, etc.

*Sont exclus* : dons, prêts et subventions destinés à la construction de logements, de bâtiments industriels, de voirie, de réseaux collectifs de distribution (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.), d'équipements culturels, etc. (à classer selon leur fonction) ; élaboration et application des normes applicables aux logements (06.1.0).

## 04.5 Transports

### 04.5.1 Transports routiers (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des réseaux routiers et des ouvrages connexes (routes, ponts, tunnels, parcs de stationnement, gares routières, etc.) ;
- Contrôle et réglementation de l'utilisation des routes (immatriculation des véhicules, permis de conduire, inspection de sûreté des véhicules, spécifications visant la taille et la charge des moyens de transport de passagers et de fret par la route, réglementation des horaires de travail des conducteurs d'autobus, d'autocars et de camions, etc.), de l'exploitation des systèmes de transport routier (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des routes ;
- Construction ou exploitation de réseaux et d'équipements de transport routier relevant directement des administrations publiques ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des réseaux routiers et la construction de routes ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements routiers.



---

*Sont inclus* : affaires relatives aux routes et autoroutes, voirie urbaine, couloirs pour vélos et sentiers pédestres.

*Sont exclus* : contrôle de la circulation routière (03.1.0) ; dons, prêts et subventions aux constructeurs de véhicules routiers (04.4.2) ; nettoyage de la voirie (05.1) ; construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit en zone urbaine (05.3.0) ; éclairage des voies (06.4.0).

#### **04.5.2 Transports par voie d'eau (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien de réseaux et d'équipements de transport par voie d'eau (transports maritimes, côtiers et fluviaux) : ports, bassins, aides à la navigation et ouvrages connexes, canaux, ponts, tunnels, chenaux, jetées, appontements, terminaux, etc. ;

- Contrôle et réglementation des utilisateurs de transports par voie d'eau (immatriculation, délivrance de permis et inspection des bateaux et des équipages, réglementation visant la sûreté des passagers et la sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie d'eau (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des équipements de transports par voie d'eau ;

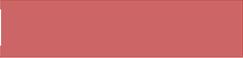
- Construction ou exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie d'eau relevant directement des administrations publiques (transbordeurs par exemple) ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par voie d'eau et la construction d'équipements connexes ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et équipements de transports par voie d'eau.

*Sont inclus* : aides à la navigation par radio et par satellite ; services de secours d'urgence et de remorquage.

*Sont exclus* : dons, prêts et subventions à la construction navale (04.4.2).

### **04.5.3 Transports par voie ferrée (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transport par voie ferrée (superstructure, terminaux, tunnels, ponts, talus, déblais) ;
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des voies ferrées (état du matériel roulant, stabilité des superstructures, sûreté des passagers, sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie ferrée (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers,



---

des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien de voies ferrées ;

- Exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie ferrée relevant directement des administrations publiques ;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par chemin de fer et la construction de voies ferrées ;

- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements de transports par voie ferrée.

*Sont inclus* : affaires relatives aux chemins de fer grandes lignes et interurbains, transports urbains rapides par le rail et réseaux ferrés urbains ; acquisition et entretien du matériel roulant.

*Sont exclus* : dons, prêts et subventions aux constructeurs de matériel roulant (04.4.2) ; construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit sur les voies ferrées (05.3.0).

#### **04.5.4 Transports aériens (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transport aériens (aéroports, pistes, terminaux, hangars, aides à la navigation et matériel connexe, installations de contrôle aérien, etc.) ;

- Contrôle et réglementation des utilisateurs des transports aériens (immatriculation, délivrance de permis et inspection visant les aéronefs, les pilotes, les équipages, les équipages au sol, réglementation de la sûreté des passagers, enquêtes sur les accidents aériens, etc.), de l'exploitation des transports aériens (attribution des routes aériennes, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages et du niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien d'équipements de transports aériens ;
- Construction ou exploitation de services et d'installations de transports aériens relevant directement des administrations publiques ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports aériens et la construction d'installations connexes ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et installations de transports aériens.

*Sont inclus* : aides à la navigation par radio et par satellite ; services de secours d'urgence ; services réguliers et non réguliers de transport aérien de fret et de passagers ; réglementation et contrôle des vols de particuliers.

*Sont exclus* : dons, prêts et subventions aux constructeurs aéronautiques (04.4.2).

### **04.5.5 Pipelines et systèmes de transport divers (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des pipelines et de divers systèmes de transport (funiculaires, téléphériques, télésièges, etc.) ;
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de pipelines et de transports divers (immatriculation, permis, inspection du matériel, des compétences et de la formation des agents ; normes de sûreté, etc.), des pipelines et des systèmes de transport divers (délivrance de licences, fixation des tarifs, fréquence et niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des pipelines et de systèmes de transport divers ;
- Construction ou exploitation de pipelines et de systèmes de transport divers relevant directement des administrations publiques ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation et la construction des pipelines et des systèmes de transport divers ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de pipelines et de systèmes de transports divers.

### **04.6 Communications**

#### **04.6.0 Communications (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien de systèmes de communications (postes, téléphone, télégraphe, communications par radio et par satellite) ;
- Réglementation de l'exploitation des systèmes de communication (délivrance de licences ; attribution de fréquences, définition des marchés à desservir et des redevances à percevoir, etc.) ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de communications ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes de communications.

*Sont exclus* : aides à la navigation par radio ou satellite pour les transports par voie d'eau (04.5.2) et les transports aériens (04.5.4) ; systèmes de radiodiffusion et de télédiffusion (08.3.0).

## **04.7 Autres branches d'activité**

### **04.7.1 Distribution, entrepôts et magasins (SC)**

- Administration des affaires et services concernant la distribution, les entrepôts et les magasins ;
- Contrôle et réglementation du commerce de gros et de détail (permis, pratiques de vente, étiquetage des produits



---

alimentaires conditionnés et autres articles de consommation domestique, inspection des balances et autres appareils de pesage, etc.), ainsi que des entrepôts et magasins (permis, contrôle des entrepôts sous douane, etc.) ;

- Administration des régimes de contrôle des prix et de rationnement appliqués par l'intermédiaire du commerce de détail ou de gros, quels que soient le type d'articles en cause ou les consommateurs visés ; administration et distribution au public de vivres et autres subsides ;

- Élaboration et diffusion aux commerçants et au public d'informations sur les prix, sur la disponibilité de produits et sur d'autres aspects de la distribution, des entrepôts et des magasins ; établissement et publication de statistiques sur ce secteur ;

- Dons, prêts ou subventions de soutien à la distribution, aux entrepôts et aux magasins.

*Sont exclus* : administration des prix et autres contrôles appliqués aux producteurs (à classer selon la fonction) ; vivres et autres subsides analogues accordées à des groupes de population ou des personnes particuliers (10).

#### **04.7.2 Hôtellerie et restauration (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien des hôtels et restaurants ;

- Contrôle et réglementation du fonctionnement des hôtels et restaurants (réglementation visant les prix, l'hygiène et les pratiques de vente, les licences à délivrer aux hôtels et restaurants, etc.) ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation d'hôtels et de restaurants.

#### **04.7.3 Tourisme (SC)**

- Administration des affaires et des services du tourisme ; promotion et développement du tourisme ; liaison avec les transporteurs, l'hôtellerie et la restauration, ainsi qu'avec les autres branches d'activité tirant avantage de la présence de touristes ;
- Fonctionnement d'offices du tourisme dans le pays et à l'étranger, etc. ; organisation de campagnes publicitaires, y compris l'élaboration et la diffusion de prospectus et autres moyens publicitaires ;
- Établissement et diffusion de statistiques du tourisme.

#### **04.7.4 Projets de développement polyvalents (SC)**

Les projets de développement polyvalents correspondent généralement à des équipements intégrés servant par exemple



---

à la production d'électricité, à la maîtrise des eaux, à l'irrigation, à la navigation et aux loisirs.

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, le fonctionnement et l'entretien de projets polyvalents ;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les projets polyvalents ;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de projets polyvalents.

*Sont exclus* : affaires concernant des projets servant une fonction principale et d'autres fonctions secondaires (à classer selon la fonction principale).

#### **04.8 R-D concernant les affaires économiques**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 01.4 et 01.5.

##### **04.8.1 R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi ;

- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

#### **04.8.2 R-D concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse ;

- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

#### **04.8.3 R-D concernant les combustibles et l'énergie (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les combustibles et l'énergie ;

- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les combustibles et l'énergie réalisés par des organismes ne



---

relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

#### **04.8.4 R-D concernant les industries extractives et manufacturières et la construction (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les industries extractives et manufacturières, la construction ;

- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les industries extractives et manufacturières, la construction, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

#### **04.8.5 R-D concernant les transports (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les transports ;

- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les transports, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

#### **04.8.6 R-D concernant les communications (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les communications ;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les communications, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

#### **04.8.7 R-D concernant d'autres branches d'activité (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant d'autres branches d'activité ;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental dans d'autres secteurs, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

*Sont inclus* : distribution, entrepôts et magasins ; hôtellerie et restauration ; tourisme ; projets polyvalents.

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

### **04.9 Affaires économiques n.c.a.**

#### **04.9.0 Affaires économiques n.c.a. (SC)**

- Administration, fonctionnement ou activités d'appui concernant les affaires économiques générales et sectorielles qui ne peuvent être rattachées aux classes 04.1, 04.2, 04.3, 04.4, 04.5, 04.6, 04.7 ou 04.8.

## **05 Protection de l'environnement**

La protection de l'environnement est organisée en référence à la Classification des activités de protection de l'environnement élaborée dans le cadre du Système européen pour le rassemblement d'informations économiques sur l'environnement (SERIEE) de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

### **05.1 Gestion des déchets**

Ce groupe concerne la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

La collecte des déchets comprend le balayage des voies, places, marchés, jardins publics, parcs, etc. ; la collecte de tous les types de déchets, sélective ou indifférenciée, et le transport des déchets jusqu'au lieu de traitement ou de décharge.

Le traitement des déchets recouvre les méthodes et procédés, quels qu'ils soient, qui visent à modifier les caractéristiques ou la composition physique, chimique ou biologique des déchets en vue de les neutraliser, de les rendre inoffensifs, de rendre leur transport plus sûr, de permettre leur récupération ou leur stockage ou de réduire leur volume.

L'élimination des déchets comprend le dépôt définitif des déchets pour lesquels on n'envisage aucune nouvelle

utilisation (mise en décharge, confinement, enfouissement, immersion en mer et toute autre méthode d'évacuation appropriée).

### **05.1.0 Gestion des déchets (SC)**

- Administration, supervision, inspection, exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets et appui à ces systèmes ;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces systèmes.

*Sont inclus* : collecte, traitement et évacuation des déchets nucléaires.

### **05.2 Gestion des eaux usées**

Ce groupe concerne l'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux usées.

L'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées comprend la gestion et la construction des collecteurs, conduites et pompes destinés à évacuer les eaux usées (eaux pluviales, eaux usées ménagères et autres) du lieu de collecte jusqu'à une station d'épuration ou jusqu'au lieu de rejet dans une eau de surface.

Le traitement des eaux usées recouvre tout procédé mécanique ou biologique et tout procédé perfectionné permettant de traiter les eaux usées pour les rendre conformes



---

aux normes en matière de protection de l'environnement ou à d'autres normes qualitatives.

### **05.2.0 Gestion des eaux usées (SC)**

- Administration, supervision, inspection, exploitation des réseaux de traitement et d'évacuation des eaux usées et appui à ces réseaux ;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces réseaux.

### **05.3 Lutte contre la pollution**

Ce groupe concerne les activités relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques, à la protection des sols et des eaux souterraines, à la lutte contre le bruit et les vibrations et à la radioprotection.

Ces activités comprennent la construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux et des stations de surveillance (autres que les stations météorologiques) ; la construction de remblais, murs et autres installations antibruit, y compris l'installation de revêtements antibruit sur les grandes artères urbaines ou les voies ferrées ; les mesures destinées à dépolluer les nappes d'eau ; les mesures visant à réduire ou à prévenir les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ; la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations de décontamination des sols et de stockage de produits polluants ; le transport de produits polluants.

### **05.3.0 Lutte contre la pollution (SC)**

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités de lutte contre la pollution et appui à ces activités ;
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir les activités de lutte contre la pollution.

### **05.4 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature**

Ce groupe concerne les activités liées à la protection de la faune et de la flore (y compris la réintroduction d'espèces disparues et la reconstitution de peuplements d'espèces menacées d'extinction), la protection des habitats (y compris la gestion des parcs et réserves naturels) et la protection des sites (y compris la restauration des sites endommagés en vue d'en rétablir la valeur esthétique et le réaménagement de carrières et de sites miniers abandonnés).

#### **05.4.0 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature (SC)**

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature et appui à ces activités ;
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature.

### **05.5 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (01.4) et (01.5).

### **05.5.0 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement**

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection de l'environnement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privées, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

### **05.6 Protection de l'environnement n.c.a.**

#### **05.6.0 Protection de l'environnement n.c.a. (SC)**

- Administration, gestion, réglementation, supervision et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion de la protection de l'environnement et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de protection de l'environnement ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection de l'environnement.

*Sont inclus* : affaires et services relatifs à la protection de l'environnement qui ne peuvent être classés sous (05.1), (05.2), (05.3), (05.4) ni (05.5).

## 06 Logements et équipements collectifs

### 06.1 Logements

#### 06.1.0 Logements (SC)

- Administration des affaires et services relatifs à la construction de logements, promotion, contrôle et évaluation des activités de construction de logements, qu'elles soient placées ou non sous les auspices des autorités publiques ; élaboration de normes relatives aux logements et réglementation ;
- Démolition des bidonvilles en vue de la construction de logements ; acquisition de terrains en vue de la construction de logements ; construction ou achat et aménagement d'unités d'habitation à l'intention du public ou de personnes ayant des besoins particuliers ;
- Production et diffusion d'informations à l'intention du public, de documents techniques et de statistiques relatifs aux logements ;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'expansion, l'amélioration et l'entretien du parc immobilier.

*Sont exclus* : élaboration de normes de construction et réglementation (04.4.3) ; prestations en espèces ou en nature



---

destinées à aider les ménages à faire face aux dépenses de logement (10.6.0).

## **06.2 Équipements collectifs**

### **06.2.0 Équipements collectifs (SC)**

- Administration des affaires et services relatifs aux équipements collectifs ; administration de l'aménagement du territoire et réglementation relative à l'occupation des sols et à l'urbanisme ;
- Aménagement urbain ; planification de l'amélioration et de la construction d'équipements destinés au public tels que logements, bâtiments industriels ; services d'utilité publique, établissements d'enseignement, équipements sanitaires, culturels, récréatifs, etc. ; élaboration de plans de financement des équipements ;
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires relatives aux équipements collectifs ; *Sont exclus* : l'exécution des plans, à savoir la construction proprement dite de logements, de bâtiments industriels, de voies, d'équipements d'utilité publique, d'installations culturelles, etc. (classés d'après la fonction) ; réforme agraire et réinstallation (04.2.1) ; administration des normes de construction (04.3.3) et des normes relatives aux logements (06.1.0).

## **06.3 Alimentation en eau**

### **06.3.0 Alimentation en eau (SC)**

- Administration de la distribution d'eau ; évaluation des besoins futurs et détermination des capacités ; supervision et réglementation de tous les aspects de l'alimentation en eau potable, y compris contrôle de la pureté de l'eau, contrôle des prix et contrôles quantitatifs ;
- Construction et exploitation de réseaux de distribution d'eau relevant directement des administrations publiques ;
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires et services relatifs à l'alimentation en eau ;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer le fonctionnement, la construction, l'entretien et la modernisation de réseaux de distribution d'eau.

*Sont exclus* : réseaux d'irrigation (04.2.1) ; projets polyvalents (04.7.4) ; collecte et traitement des eaux usées (05.2.0).

## **06.4 Éclairage public**

### **06.4.0 Éclairage public (SC)**

- Administration de l'éclairage public ; élaboration de normes relatives à l'éclairage public et réglementation ;
- Installation, exploitation, entretien, modernisation, etc. de l'éclairage public.

*Sont exclus* : affaires et services relatifs à l'éclairage public liés à la construction et à l'exploitation des routes (04.5.1).

## **06.5 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (01.4) et (01.5).

### **06.5.0 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans les domaines du logement et des équipements collectifs ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans les domaines du logement et des équipements collectifs par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privées, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0) ; recherche appliquée et développement expérimental dans le domaine des méthodes et des matériaux de construction (04.8.4).

## **06.6 Logement et équipements collectifs n.c.a.**

### **06.6.0 Logement et équipements collectifs n.c.a. (SC)**

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs au logement et aux équipements collectifs, et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions

législatives et de normes relatives au logement et aux équipements collectifs ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur le logement et les équipements collectifs.

*Sont inclus* : administration et réalisation d'activités relatives au logement et aux équipements collectifs qui ne peuvent être classées sous (06.1), (06.2), (06.3), (06.4) ni (06.5) et appui à ces activités.

## 07 Santé

Les dépenses publiques de santé comprennent les dépenses consacrées aux services fournis à des particuliers (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre collectif (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (07.1) à (07.4) ; les dépenses consacrées aux services collectifs sont classées dans les groupes (07.5) et (07.6). Les services de santé collectifs couvrent les questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques ; l'élaboration et la mise en application des normes applicables au personnel médical et paramédical et aux hôpitaux, centres de consultation, dispensaires, etc. ; la réglementation applicable aux praticiens et la délivrance des autorisations d'exercer ; la recherche appliquée et le développement expérimental dans les domaines de la santé et de la médecine. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration et au fonctionnement d'un groupe d'hôpitaux, de centres de consultation, de dispensaires,

etc., sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (07.1) à (07.4), selon qu'il convient.

### **07.1 Produits, appareils et matériels médicaux**

Ce groupe concerne les médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux et autres produits en rapport avec la santé obtenus par des particuliers ou des ménages, sur ou sans ordonnance, généralement auprès de pharmaciens ou de fournisseurs de matériel médical. Ces articles sont destinés à être consommés ou utilisés en dehors des établissements de santé. Lorsqu'ils sont fournis directement à des patients non hospitalisés par des médecins, des dentistes ou du personnel paramédical ou à des patients hospitalisés par des hôpitaux etc., ces produits sont classés, selon le cas, dans les services ambulatoires (07.2) ou dans les services hospitaliers (07.3).

#### **07.1.1 Produits pharmaceutiques (SI)<sup>1</sup>**

- Fourniture de produits pharmaceutiques tels que préparations pharmaceutiques, médicaments, spécialités pharmaceutiques, sérums et vaccins, vitamines et oligo-éléments, huile de foie de morue et de flétan, contraceptifs oraux ;
- Fourniture de produits pharmaceutiques, administration et appui.

#### **07.1.2 Produits médicaux divers (SI)**

- Fourniture de produits médicaux tels que thermomètres médicaux, pansements adhésifs et non adhésifs, seringues hypodermiques, trousse de premier secours, bouillottes et

poches de glace, bonneterie médicale (bas à varice, genouillères, etc.), tests de grossesse, préservatifs et autres contraceptifs mécaniques ;

- Fourniture d'autres produits médicaux prescrits, administration et appui.

### **07.1.3 Appareils et matériel thérapeutiques (SI)**

- Fourniture de matériel et d'appareils thérapeutiques, tels que lunettes de vue et lentilles de contact, aides auditives, œil de verre, membres artificiels et autres prothèses, appareils, chaussures et ceintures orthopédiques, bandages herniaires, minerves, matériel de massage médical et lampes à usage thérapeutique, fauteuils roulants et voitures d'invalides, motorisés ou non, lits • spéciaux • , béquilles, appareils électroniques et autres servant à surveiller la tension artérielle, etc. ;

- Fourniture de matériel et appareils thérapeutiques prescrits, administration et appui.

*Sont inclus* : les prothèses dentaires mais non les frais de pose ; la réparation des appareils et du matériel thérapeutiques.

*Sont exclus* : location de matériel thérapeutique (07.2.4).

## **07.2 Services ambulatoires**

Ce groupe concerne les services médicaux, dentaires et paramédicaux assurés aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, le personnel paramédical et les auxiliaires médicaux. Ces services peuvent être assurés à



---

domicile, chez le médecin, dans un cabinet médical, dans un dispensaire ou dans les services de consultation externe des hôpitaux et autres établissements de santé. Les services ambulatoires comprennent des médicaments, prothèses, appareils et matériels médicaux liés à la santé fournis directement aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, les auxiliaires médicaux et membres des professions paramédicales.

Les services médicaux, dentaires et paramédicaux fournis par les hôpitaux et autres établissements de soins à des malades hospitalisés sont classés dans les services hospitaliers (07.3).

### **07.2.1 Services de médecine générale (SI)**

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation de médecine générale et par les médecins généralistes. Les centres de consultation de médecine générale s'entendent d'établissements qui assurent essentiellement des services ambulatoires non limités à une spécialité médicale particulière et dispensés essentiellement par des médecins. Les médecins généralistes n'ont pas de spécialité médicale particulière.

- Consultations de médecine générale ;
- Administration, inspection et prestation de services de médecine générale assurés par des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes, et appui à ces services.

*Sont exclus* : services de laboratoires d'analyses médicales et de centres de radiologie (07.2.4).

### **07.2.2 Services de médecine spécialisée (SI)**

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation spécialisés et par les médecins spécialistes.

Les centres de consultation spécialisés et les médecins spécialistes se distinguent des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies ou d'états particuliers et à des procédures médicales ou à des types de patients particuliers.

- Consultations de médecine spécialisée ;
- Administration, inspection et prestation de services de médecine spécialisée assurés par des centres de consultation spécialisés ou par des médecins spécialistes, et appui à ces services.

*Sont inclus* : services d'orthodontistes.

*Sont exclus* : services de centres de soins dentaires et dentistes (07.2.3) ; services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (07.2.4).

### **07.2.3 Services dentaires (SI)**

Cette classe concerne les services des centres de soins dentaires et des dentistes généralistes ou spécialisés, des spécialistes de l'hygiène buccale et d'autres auxiliaires dentaires.



---

Les centres de soins dentaires fournissent des services ambulatoires. Ils n'emploient pas forcément de dentistes et ne sont pas nécessairement supervisés par des dentistes. Ils peuvent employer des spécialistes de l'hygiène buccale ou des auxiliaires dentaires ou être supervisés par ces spécialistes ou auxiliaires.

- Fourniture de services dentaires ambulatoires ;
- Administration, inspection et prestation de services dentaires dispensés par des centres de soins dentaires ou par des dentistes généralistes ou spécialisés ou par des spécialistes de l'hygiène buccale ou autres auxiliaires dentaires.

*Sont inclus* : frais de pose des prothèses dentaires.

*Sont exclus* : prothèses dentaires (07.1.3) ; services d'orthodontistes (07.2.2) ; services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (07.2.4).

#### **07.2.4 Services paramédicaux (SI)**

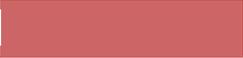
- Fourniture de services paramédicaux ambulatoires ;
- Administration, inspection et prestation de services de santé dispensés par des centres de consultation sous la supervision d'infirmiers, de sages-femmes, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes ou autres membres des professions paramédicales, et de services de santé dispensés par des infirmiers, des sages-femmes et du personnel paramédical, à domicile, dans des locaux autres que des salles de consultation et autres établissements non médicaux et appui à ces services.

*Sont inclus* : services des acupuncteurs, podologues, chiropracteurs, optométristes, praticiens de la médecine traditionnelle, etc. ; services des laboratoires d'analyses médicales et centres de radiologie ; location de matériel thérapeutique ; séances de kinésithérapie prescrites par un médecin ; cures thermales et thalassothérapie ambulatoires ; services d'ambulance (autres que ceux fournis par des hôpitaux).

*Sont exclus* : laboratoires de santé publique (07.4.0) ; laboratoires spécialisés dans la recherche de la cause des maladies (07.5.0).

### **07.3 Services hospitaliers**

L'hospitalisation s'entend du séjour d'un patient dans un hôpital pour la durée de son traitement. Le terme recouvre aussi les services des hôpitaux de jour, l'hospitalisation à domicile et les établissements d'accueil pour malades incurables. Ce groupe concerne les services des centres hospitaliers et des hôpitaux spécialisés, des centres de soins médicaux et des maternités, les services des maisons de santé, de repos et de convalescence qui assurent essentiellement des soins en régime hospitalier, des hôpitaux militaires, et des établissements pour personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel, et des centres de rééducation qui accueillent des patients en régime hospitalier et dont l'objectif est de dispenser un traitement plutôt que d'assurer séjour et assistance.



---

Les hôpitaux s'entendent d'établissements ou séjournent des patients qui sont soignés sous la supervision directe de médecins. Les centres de soins médicaux, les maternités, les maisons de repos et les maisons de santé traitent également des patients qui séjournent dans l'établissement, mais les soins y sont supervisés et souvent dispensés par du personnel moins qualifié que les médecins.

Ce groupe ne concerne pas les établissements tels que les hôpitaux militaires de campagne (02.1), les cabinets, centres de consultation et dispensaires qui assurent uniquement des services ambulatoires (07.2), les établissements pour personnes handicapées et les centres de rééducation qui assurent essentiellement séjour et assistance (10.1.2), les maisons de retraite (10.2.0). Il ne comprend pas non plus les versements effectués aux patients au titre d'une perte de revenu due à l'hospitalisation (10.1.1).

Les services hospitaliers incluent les médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux et autres produits de santé fournis aux malades hospitalisés. Ils comprennent aussi les dépenses non médicales des hôpitaux (administration, personnel non médical, restauration, hébergement, etc.).

### **07.3.1 Services hospitaliers généraux (SI)**

- Fourniture de services hospitaliers généraux ;
- Administration, inspection et fonctionnement des hôpitaux dont les services ne sont pas limités à une spécialité médicale particulière, et appui à ces hôpitaux.

*Sont exclus* : les services des centres de soins médicaux qui ne sont pas placés sous la supervision directe d'un médecin (07.3.3).

### **07.3.2 Services hospitaliers spécialisés (SI)**

Les hôpitaux spécialisés diffèrent des centres hospitaliers en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies, d'états ou de catégories de patients particuliers (maladies de poitrine et tuberculose, lèpre, cancer, otorhinolaryngologie, psychiatrie, obstétrique, pédiatrie, etc.).

- Fourniture de services hospitaliers spécialisés ;
- Administration, inspection et fonctionnement d'hôpitaux qui limitent leurs services à une spécialité médicale et appui à ces hôpitaux.

*Sont exclus* : les services des maternités qui ne sont pas directement supervisées par un médecin (07.3.3).

### **07.3.3 Services des dispensaires et des maternités (SI)**

- Fourniture de services par les dispensaires et les maternités ;
- Administration, inspection et fonctionnement des dispensaires et des maternités et appui à ces établissements.

### **07.3.4 Services des maisons de repos et des maisons de santé (SI)**

Les maisons de santé, de repos et de convalescence fournissent des services à des patients qui ont subi une opération ou qui souffrent d'une maladie ou d'un état



---

débilitant et à qui il faut essentiellement prescrire du repos, administrer des médicaments ou encore assurer un suivi, une physiothérapie ou une rééducation pour leur permettre de compenser un trouble fonctionnel.

- Fourniture de services de maisons de repos, de santé et de convalescence ;
- Administration, inspection, exploitation de maisons de santé, de repos et de convalescence et appui à ces établissements.

*Sont inclus* : les services des établissements d'accueil de personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel ; les services des centres de rééducation où séjournent des patients et dont le but est de traiter les patients et non d'assurer séjour et assistance.

## **07.4 Services de santé publique**

### **07.4.0 Services de santé publique (SI)**

- Fourniture de services de santé publique ;
- Administration, inspection et prestation de services de santé publique tels que banques du sang (collecte du sang, transformation, conservation, distribution), dépistage (cancer, tuberculose, maladies vénériennes), prévention (immunisation, inoculation), surveillance (nutrition infantile, santé de l'enfant), collecte de données épidémiologiques, services de planification de la famille, etc., et appui à ces services ;

- Élaboration et diffusion d'informations sur les questions ayant trait à la santé publique.

*Sont inclus* : services de santé publique assurés par des équipes spéciales à des groupes d'utilisateurs, dont la plupart sont en bonne santé, sur le lieu de travail, dans les écoles et dans d'autres établissements non médicaux ; services de santé publique non dépendant d'un hôpital, d'un centre de consultation ou d'un médecin ; services de santé publique non assurés par des médecins ; services des laboratoires de santé publique.

*Sont exclus* : services des laboratoires d'analyses médicales (07.2.4), et des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies (07.5.0).

## **07.5 R-D dans le domaine de la santé**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

### **07.5.0 R-D dans le domaine de la santé (SC)**

- Administration et fonctionnement d'organismes publics de recherche appliquée et de recherche expérimentale dans le domaine de la santé ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la santé par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités, etc.).

*Sont inclus* : services des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies.

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

## **07.6 Santé n.c.a.**

### **07.6.0 Santé n.c.a.**

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux dans le domaine de la santé et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de santé, y compris la délivrance d'autorisation aux établissements médicaux et au personnel médical et paramédical ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la santé.

*Sont inclus* : affaires et services relatifs à la santé qui ne peuvent être classés sous (07.1), (07.2), (07.3), (07.4) ni (07.5) ;

## **08. Loisirs, culture et culte**

Les dépenses publiques dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux particuliers et aux ménages (services individuels) et les dépenses consacrées à des services fournis à titre collectif (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (08.1) et (08.2) ; les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (08.3) à (08.6).

Les services collectifs sont fournis à la collectivité dans son ensemble. Ils comprennent des activités telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques ; l'élaboration et la mise en application des dispositions législatives et des normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels ; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte.

## **08.1 Services récréatifs et sportifs**

### **08.1.0 Services récréatifs et sportifs (SI)**

- Fourniture de services récréatifs et sportifs ; administration des affaires récréatives et sportives ; supervision des installations sportives et réglementation ;
- Fonctionnement d'installations destinées à la pratique du sport ou à la tenue de manifestations sportives (terrains de sport, courts de tennis et de squash, pistes de course, terrains de golf, rings de boxe, patinoires, gymnases, etc.) et appui à ces installations ; fonctionnement d'installations destinées à la pratique de jeux (installations spécialement équipées pour les jeux de carte, les jeux de table, etc.) et à des concours dans ces spécialités et appui à ces installations ; fonctionnement d'installations de loisirs (parcs, plages, terrains de camping et gîtes sans but lucratif, piscines, bains publics, etc.) ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des joueurs, des sportifs ou des équipes sportives.



---

*Sont inclus* : accueil du public ; frais de représentation des équipes aux manifestations sportives nationales, régionales ou locales.

*Sont exclus* : services des jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums et installations analogues (08.2.0) ; fonctionnement des installations récréatives et sportives associées à des établissements d'enseignement (classées dans la classe correspondante de la division 09).

## **08.2 Services culturels**

### **08.2.0 Services culturels (SI)**

- Fourniture de services culturels ; administration des affaires culturelles ; supervision des installations culturelles et réglementation ;
- Fonctionnement d'installations destinées à des activités culturelles (bibliothèques, musées, salles d'exposition, théâtres, monuments, bâtiments et sites historiques, jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums, etc.) et appui à ces installations ; production et organisation de manifestations culturelles (films, concerts, spectacles, expositions, etc.) et appui à ces manifestations ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des créateurs, des artistes, des compositeurs, des écrivains, etc., ou des organisations de soutien aux activités culturelles.

*Sont inclus* : soutien aux manifestations nationales, régionales ou locales dont la vocation principale n'est pas de nature touristique.

*Sont exclus* : soutien aux manifestations culturelles destinées à être présentées en dehors des frontières nationales (01.1.3), aux manifestations nationales, régionales ou locales à vocation essentiellement touristique (0.4.7.3), à la production d'émissions culturelles pour la radio et la télévision (08.3.0).

### **08.3 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition**

#### **08.3.0 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition (SC)**

- Administration des affaires relatives à la radiodiffusion et à la télévision ; supervision des services de radiodiffusion, de télévision et d'édition et réglementation ;
- Fonctionnement des services de radiodiffusion, de télévision et appui à ces services ;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer la construction ou l'acquisition d'installations de radiodiffusion et de télévision ; la construction ou l'acquisition d'installations ou de matériel de publication de journaux, périodiques ou livres ; la production et la présentation d'émissions radiophoniques et télévisées ; la collecte des nouvelles et autres informations ; la diffusion des publications.

*Sont exclus* : services des bureaux et ateliers d'impression des administrations publiques (01.3.3) ; fourniture de services d'enseignement par radio ou télédiffusion (09).

### **08.4 Culte et autres services communautaires**

#### **08.4.0 Culte et autres services communautaires (SC)**

- Administration des affaires relatives au culte et autres services communautaires ;
- Fourniture d'installations pour le culte et autres services communautaires, y compris appui à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation ;
- Paiement du clergé et autres membres d'institutions religieuses ; appui à la célébration des offices religieux ; dons, prêts et subventions destinés à soutenir des organismes philanthropiques, civils et sociaux, des organisations de jeunes, des syndicats et des partis politiques.

### **08.5 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

#### **08.5.0 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

## **08.6 Loisirs, culture et culte n.c.a.**

### **08.6.0 Loisirs, culture et culte n.c.a. (SC)**

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion du sport, des loisirs, de la culture et du culte et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les loisirs, la culture et le culte.

*Sont inclus* : affaires et services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte qui ne peuvent être classés sous (08.1), (08.2), (08.3), (08.4) ni (08.5).

## **09. Enseignement**

Les dépenses publiques d'enseignement comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux élèves et étudiants à titre individuel (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre collectif (services collectifs).

Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (09.1) à (09.6) ; les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (09.7) et (09.8).



---

Les services collectifs d'enseignement ont trait à des questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques ; l'élaboration et la mise en application de normes ; la supervision des établissements d'enseignement, la réglementation applicable et la délivrance d'autorisations ; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine de l'enseignement. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration ou au fonctionnement d'un groupe d'établissements d'enseignement sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (09.1) à (09.6), selon ce qui convient.

Les services d'enseignement sont organisés selon les catégories définies dans la Classification internationale type de l'éducation établie en 1997 (CITE-97) par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Cette division comprend les écoles militaires dans lesquelles le programme d'enseignement s'apparente à celui des établissements civils d'enseignement, les écoles de police assurant un enseignement général en sus de la formation de police spécialisée et l'enseignement par radio et télédiffusion. Les dépenses correspondantes sont classées dans les groupes (09.1) à (09.5) selon qu'il convient.

## **09.1 Enseignement préélémentaire et primaire**

### **09.1.1 Enseignement préélémentaire (SI)**

- Fourniture d'un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97 ;

- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement préélémentaire au niveau 0 de CITE-1997 et appui à ces écoles et établissements.

*Sont exclus* : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

### **09.1.2 Enseignement primaire (SI)**

- Fourniture d'un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97;

- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.

*Sont inclus* : programmes d'alphabétisation destinés aux élèves trop âgés pour s'inscrire à l'école primaire.

*Sont exclus* : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

## **09.2 Enseignement secondaire**

### **09.2.1 Premier cycle de l'enseignement secondaire (SI)**

- Fourniture d'un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97 ;

- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements ;

- 
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves suivant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.

*Sont inclus* : enseignement extrascolaire du premier cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

*Sont exclus* : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

### **09.2.2 Deuxième cycle de l'enseignement secondaire (SI)**

- Fourniture d'un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97 ;

- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements ;

- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves recevant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.

*Sont inclus* : enseignement extrascolaire du deuxième cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

*Sont exclus* : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

### **09.3 Enseignement postsecondaire non supérieur**

#### **09.3.0 Enseignement postsecondaire non supérieur (SI)**

- Fourniture d'un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97 ;

- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97 et appui à ces établissements ;

- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves recevant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.

*Sont inclus* : enseignement extrascolaire postsecondaire non supérieur dispensé à des adultes et à des jeunes.

*Sont exclus* : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

## **09.4 Enseignement supérieur**

### **09.4.1 Enseignement supérieur non doctoral (SI)**

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97 ;

- Administration, inspection et fonctionnement d'universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements ;

- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.

*Sont exclus* : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

### **09.4.2 Enseignement supérieur doctoral (SI)**

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97 ;

- Administration, inspection et fonctionnement des universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements ;

- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.

*Sont exclus* : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

## **09.5 Enseignement non défini par niveau**

### **09.5.0 Enseignement non défini par niveau (SI)**

- Fourniture d'un enseignement non défini par niveau (à savoir programmes d'enseignement, généralement destinés à des adultes, n'exigeant pas des candidats qu'ils aient suivi un enseignement particulier, notamment programmes de formation professionnelle et de culture générale) ;

- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement non défini selon le degré et appui à ces établissements ;

- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves suivant des programmes d'enseignement non définis par niveau.

## **09.6 Services annexes à l'enseignement**

### **09.6.0 Services annexes à l'enseignement (SI)**

- Fourniture de services annexes à l'enseignement ;
- Administration, inspection et fonctionnement des services de transport, de restauration, d'hébergement, de soins médicaux et dentaires et autres services annexes destinés essentiellement aux élèves et aux étudiants, quel que soit le niveau d'enseignement, et appui à ces services.

*Sont exclus* : services de surveillance et de prévention sanitaires dans les écoles (07.4.0) ; bourses, dons, prêts et allocations en espèces destinés à couvrir le coût des services annexes (09.1), (09.2), (09.3), (09.4) et (09.5).

### **09.7 R-D dans le domaine de l'enseignement**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

#### **09.7.0 R-D dans le domaine de l'enseignement (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de l'enseignement ;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de l'enseignement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privés, etc.).

*Sont exclus* : recherche fondamentale (01.4.0).

## 09.8 Enseignement n.c.a.

### 09.8.0 Enseignement n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs à l'enseignement et appui à ces activités ; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services d'enseignement, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements d'enseignement ; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'enseignement.

*Sont exclus* : affaires et services relatifs à l'enseignement qui ne peuvent être classés sous (09.1), (09.2), (09.3), (09.4), (09.5), (09.6) ni (09.7).

## 10. Protection sociale<sup>2</sup>

Les dépenses de protection sociale des administrations publiques comprennent les dépenses afférentes aux services et transferts dont bénéficient des particuliers et des ménages à titre individuel et celles afférentes à des services fournis à titre collectif. Les dépenses liées aux services et transferts à caractère individuel sont classées dans les groupes 10.1 à 10.7 ; les dépenses liées aux services fournis à titre collectif sont classées dans les groupes 10.8 et 10.9.

---

<sup>2</sup> Dans la nomenclature marocaine, il a été procédé à l'adaptation du dernier niveau 10 : Protection sociale de la COFOG en le remplaçant par le niveau 0, pour des raisons techniques liées la taille proposée pour le code fonctionnel (3 positions).

Les services de protection sociale de type collectif touchent notamment la définition et la mise en œuvre d'une politique publique, la fixation et l'application de normes et de réglementations applicables à la fourniture de services de protection sociale ; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs à la protection sociale.

Les fonctions relatives à la protection sociale et les définitions y afférentes se fondent sur le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS) de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT)

Dans le SESPROS, les soins de santé sont inclus dans la protection sociale. En revanche, dans la présente nomenclature, ils sont classés dans la division 07. Ainsi, les biens et services médicaux fournis aux personnes qui perçoivent les prestations en espèces et en nature entrant dans les groupes 10.1 à 10.7 sont classés selon le cas sous 07.1, 07.2 ou 07.3.

## **10.1 Maladie et invalidité**

### **10.1.1 Maladie (SI)**

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature qui permet de compenser en totalité ou en partie la perte de revenus liée à une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident ;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations de maladie et appui à ces régimes ;

- 
- 
- Prestations en espèces, telles que les indemnités de maladie forfaitaires ou proportionnelles aux revenus, les versements divers auxquels peuvent prétendre les personnes attestant d'une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident ;
  - Prestations en nature, comme l'assistance fournie aux personnes reconnues temporairement inaptes au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.).

### **10.1.2 Invalidité (SI)**

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature aux personnes qui sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité économique ou de mener une vie normale en raison d'une infirmité physique ou mentale soit permanente soit susceptible de durer au-delà d'un délai réglementaire ;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations d'invalidité et appui à ces régimes ;
- Prestations en espèces, telles que les pensions d'invalidité versées aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite qui souffrent d'une infirmité les rendant inaptes au travail, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui cessent de travailler avant l'âge légal de la retraite en raison d'une capacité de travail réduite, les allocations pour soins, les allocations versées aux personnes

handicapées effectuant un travail adapté à leur infirmité ou suivant une formation professionnelle, les autres versements périodiques ou forfaitaires au profit de personnes invalides aux fins de la protection sociale ;

- Les prestations en nature, comme le logement et dans certains cas les repas fournis aux handicapés dans des institutions adaptées, l'aide apportée aux handicapés pour leur permettre d'accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'un handicapé, la formation professionnelle ou autre visant à faciliter la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés, les services et biens divers fournis aux handicapés pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou mieux s'intégrer à la vie sociale.

*Sont exclus* : les prestations en espèces et en nature versées aux handicapés qui ont atteint l'âge légal de la retraite (10.2.0).

## **10.2 Vieillesse**

### **10.2.0 Vieillesse (SI)**

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature contre les risques liés à la vieillesse (perte de revenus, revenus insuffisants, perte de l'autonomie dans les tâches de la vie quotidienne, participation réduite à la vie sociale et communautaire) ;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations vieillesse et appui à ces régimes ;



---

- Prestations en espèces, comme les pensions de vieillesse versées aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite, les pensions de vieillesse anticipées versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant l'âge légal, les pensions de retraite partielles versées soit avant soit après l'âge légal de la retraite aux travailleurs âgés qui continuent de travailler mais réduisent leur horaire de travail, les allocations pour soins, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux travailleurs au moment du départ à la retraite ou aux personnes âgées ;

- Les prestations en nature, comme le logement ou les repas fournis dans des établissements adaptés aux personnes âgées qui vivent dans des institutions spécialisées ou qui sont accueillies par des familles, l'aide apportée aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'une personne âgée, les services et biens divers fournis aux personnes âgées pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou de mieux s'intégrer à la vie sociale.

*Sont inclus* : les régimes de pension du personnel militaire et des fonctionnaires.

*Sont exclus* : les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant d'avoir atteint l'âge légal en raison d'un handicap (10.1.2) ou parce qu'ils sont au chômage (10.5.0).

## **10.3 Survivants**

### **10.3.0 Survivants (SI)**

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux survivants d'un défunt (tels que le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, les petits-enfants, les parents ou d'autres membres de la famille) ;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations au bénéfice des survivants et appui à ces régimes ;
- Prestations en espèces, comme les pensions de réversion, le capital-décès, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux survivants
- Prestations en nature, comme les allocations pour frais d'obsèques, les services et biens divers fournis aux survivants pour leur permettre de mieux s'intégrer à la vie sociale.

## **10.4 Famille et enfants**

### **10.4.0 Famille et enfants (SI)**

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux ménages ayant des enfants à charge ;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations familiales et appui à ces régimes ;
- Prestations en espèces, comme les allocations de maternité, les primes à la naissance, les prestations de congé parental, les allocations familiales ou les indemnités pour enfants à charge, les autres prestations périodiques ou forfaitaires visant à



---

apporter un soutien financier aux ménages et à les aider à assumer des dépenses liées à des situations particulières (par exemple, cas des familles monoparentales ou des familles ayant des enfants handicapés).

*Sont exclus* : les services de planification de la famille (07.4.0).

## **10.5 Chômage**

### **10.5.0 Chômage (SI)**

- Protection sociale fournie sous la forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux personnes qui sont aptes au travail et qui cherchent un emploi mais n'en trouvent pas qui leur convienne ;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations chômage et appui à ces régimes ;
- Prestations en espèces, comme les indemnités de chômage total ou partiel, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs qui cessent leur activité avant l'âge légal de la retraite parce qu'ils sont au chômage ou ont fait l'objet d'un licenciement économique, les allocations versées à certaines catégories de main-d'œuvre qui suivent des stages de formation visant à accroître leurs chances de trouver un emploi, les primes de licenciement, les autres prestations périodiques ou forfaitaires à l'intention des chômeurs, en particulier des chômeurs de longue durée ;
- Prestations en nature, comme les primes de mobilité et de réinstallation, la formation professionnelle destinée aux personnes sans emploi ou le recyclage offert aux personnes

qui risquent de perdre leur emploi, le logement, l'aide alimentaire ou les vêtements fournis aux chômeurs et à leurs familles ;

*Sont exclus* : les programmes ou régimes généraux visant à accroître la mobilité de la main-d'œuvre, à réduire le taux de chômage ou à promouvoir l'emploi des groupes défavorisés ou d'autres groupes se caractérisant par un taux de chômage élevé (04.1.2) ; les prestations en espèces et en nature versées aux chômeurs qui atteignent l'âge légal de la retraite (10.2.0).

## **10.6 Logement**

### **10.6.0 Logement (SI)**

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en nature pour aider les ménages à assumer le coût du logement (prestations soumises à une condition de ressources) ;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations logement et appui à ces régimes ;
- Prestations en nature, comme celles versées temporairement ou à plus long terme pour aider les locataires à payer leur loyer, les versements visant à alléger les frais de logement courants des propriétaires occupants (en les aidant à rembourser prêt hypothécaire ou les intérêts), la fourniture d'habitations à loyer modéré ou de logements sociaux.

## **10.7 Exclusion sociale n.c.a.**

### **10.7.0 Exclusion sociale n.c.a. (SI)**

- 
- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux exclus ou aux personnes menacées d'exclusion sociale (comme les indigents, les personnes à faible revenu, les immigrants, les populations allogènes, les réfugiés, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes d'agression, etc.) ;
  - Administration et fonctionnement de ces régimes de protection sociale ;
  - Prestations en espèces, telles que les garanties de ressources et autres paiements en espèces versés aux indigents et autres groupes vulnérables pour combattre la pauvreté ou aider les personnes en difficultés ;
  - Prestations en nature comme la fourniture d'un hébergement et de repas aux indigents et aux personnes vulnérables à court ou à long terme, la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, les services et les biens destinés à venir en aide aux personnes vulnérables (services d'aide sociale et psychologique, foyers d'accueil de jour, aide pour les tâches de la vie quotidienne, aide alimentaire, dons de vêtements, de combustible, etc.).

## **10.8 R-D dans le domaine de la protection sociale**

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 01.4 et 01.5.

### **10.8.0 R-D dans le domaine de la protection sociale (SC)**

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui effectuent des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection sociale ;

- Bourses, prêts et subventions destinés à financer les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection sociale par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privées, etc.).

*Sont exclus* : la recherche fondamentale (01.4.0).

## **10.9 Protection sociale n.c.a.**

### **10.9.0 Protection sociale n.c.a. (SC)**

- Administration et fonctionnement des activités telles que la formulation, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux de protection sociale ; l'élaboration et la mise en application de lois et de normes relatives à la fourniture de services de protection sociale ; la production et la diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection sociale, et appui à ces activités.

*Sont inclus* : les services de protection sociale sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux victimes d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre et autres catastrophes en temps de paix ; l'achat et le stockage de produits alimentaires, de vêtements et autres articles de secours d'urgence en cas de catastrophe en temps de paix ;



---

tous les autres services de protection sociale qui ne peuvent être classés sous 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7 ni 10.8.

## ANNEXE N°2 : TABLEAU DE CODIFICATION DES REGIONS

(Caractères n° 14 et 15 de la nomenclature de programmation)

Régions	Codification
1. Région de <u>Tanger-Tétouan-Al Hoceïma</u>	01
2. Région de <u>l'Oriental</u>	02
3. Région de <u>Fès-Meknès</u>	03
4. Région de <u>Rabat-Salé-Kénitra</u>	04
5. Région de <u>Béni Mellal-Khénifra</u>	05
6. Région de <u>Casablanca-Settat</u>	06
7. Région de <u>Marrakech-Safi</u>	07
8. Région de <u>Drâa-Tafilalet</u>	08
9. Région de <u>Souss-Massa</u>	09
10. Région de <u>Guelmim-Oued Noun</u>	10
11. Région de <u>Laâyoune-Sakia El Hamra</u>	11
12. Région de <u>Dakhla-Oued Ed Dahab</u>	12

**ANNEXE N°3 :**  
**CODIFICATION ECONOMIQUE**  
**NOMENCLATURE D'EXECUTION - DEPENSES**

**Rappel des niveaux supérieurs de la nomenclature  
budgétaire de programmation relatifs à la nature de la  
dépense du Budget Général**

<b><u>Titres</u></b>	<b><u>Intitulés</u></b>	<b><u>Chapitres</u></b>
<b><u>1</u></b>	<b><i>Fonctionnement</i></b>	
	Personnel	1
	Dépenses de matériel et dépenses diverses	2
	Charges communes - fonctionnement	3
	Dépenses imprévues et dotations exceptionnelles	4
	Dépenses relatives aux remboursements et dégrèvements	5
<b><u>2</u></b>	<b><i>Investissement</i></b>	
	Dépenses d'investissement des ministères et institutions	2
	Charges communes - dépenses d'investissement	3
<b><u>3</u></b>	<b><i>Dépenses relatives au service de la dette publique</i></b>	
	Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	1
	Dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long terme	2

## EXTRAITS DES CODES ECONOMIQUES ET COMMENTAIRES Y ASSOCIES

(Version 2017)

### Grandes natures de dépenses :

#### 01 Charges de personnel

L'ensemble des rémunérations en monnaie (y compris les remboursements forfaitaires ou globaux de frais) des personnels dont l'État assure la gestion, et des autres charges au profit des personnels (cotisations sociales, supplément familial, versements divers), ainsi que des prestations directes d'employeur.

#### 02 Impôts et taxes

Tous les impôts et les taxes payés par l'Etat lorsqu'il achète un bien ou un service ou qu'il doit en tant que propriétaire d'un terrain ou d'une construction.

#### 03 Biens de consommation

La contrepartie des marchandises et des approvisionnements consommés par l'État dans le cadre de son activité.

#### 04 Services

La contrepartie des services consommés par l'État dans le cadre de son activité.



---

## **05 Subventions d'exploitation et autres transferts courants**

Les transferts effectués par l'État au profit d'autres entités, sans contrepartie directe pour lui, en vue de subventionner les charges de service public ou de financer des opérations qui ne relèvent pas de l'achat de biens et de services.

## **06 Charges financières**

Les versements afférents à la rémunération des emprunts contractés par L'Etat. Ils sont formés essentiellement par les intérêts, les commissions et les primes d'émission.

## **07 Subventions d'équipement et transferts en capital**

Le versement de sommes, sans contreparties directes, à des bénéficiaires pour qu'ils acquièrent une immobilisation.

## **08 Immobilisations**

Un actif identifiable suivi au bilan de l'Etat, non monétaire, dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice (ne se consomme pas au premier usage) et ayant une valeur économique positive pour l'Etat, y compris les dépenses lui permettant de bénéficier d'avantages économiques futurs ou d'un potentiel de service supplémentaire, comme les gros travaux d'entretien.

## **09 Opérations financières**

Les frais relatifs à l'amortissement de la dette publique, les participations et les créances rattachées à des participation de

l'Etat et constituant des droits détenus par l'État sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres et créant un lien durable avec celles-ci, ainsi que d'autres immobilisations financières: les titres (droit de propriété ou de créances) autres que les titres de participations, les dotations en capital, les prêts et avances, les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnement) et les autres créances immobilisées (mises en jeu de garanties et intérêts courus).

## **1 Charges de personnel**

### **11 Salaires traitements et indemnités permanentes**

#### **111 Personnel titulaire et assimilé**

##### **1111 Traitements et salaires**

##### **1112 Indemnités permanentes**

##### **1113 Allocations familiales**

#### **112 Personnel temporaire (dénombré)**

##### **1121 Salaires**

##### **1122 Allocations familiales**

#### **113 Personnel occasionnel et journalier**

#### **114 Assujettis au service civil**

#### **119 Autres personnels**

### **12 Primes et indemnités occasionnelles**

- 121 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures, astreintes, cours spéciaux, frais de corrections, vacation)
- 122 Indemnités représentatives de frais
  - 1221 Indemnité forfaitaire pour utilisation dans l'intérêt du service de la voiture automobile personnelle
  - 1222 Indemnité forfaitaire pour habillement
  - 1223 Indemnité forfaitaire pour déplacement
  - 1229 Autres indemnités représentatives de frais
- 123 Indemnités de risque pour travaux pénibles ou dangereux
- 124 Indemnités de sujétion
- 125 Indemnité de fonction de caissier (régisseur et billeteur)
- 129 Autres indemnités occasionnelles
- 13 Contributions effectives de l'Etat aux régimes de sécurité sociale pour le compte de son personnel
  - 131 Cotisations aux régimes de retraites (Part de l'Etat)

- 1311 Cotisations à la C.M.R. pour le personnel civil
- 1312 Cotisations à la C.M.R. pour le personnel militaire
- 1313 Cotisations aux R.C.A.R.
- 132 Cotisations aux caisses de prévoyance sociale
- 139 Autres cotisations
- 14 Prestations sociales versées directement par l'Etat
  - 141 Pensions et rentes
    - 1411 Pensions et rentes directes
    - 1412 Pensions et rentes aux ayants droit (veuves, veufs, orphelins)
  - 142 Indemnités à caractère familial (primes et allocations à la naissance, indemnités compensatrices familiales, maternité ...)
  - 143 Aide exceptionnelle au logement
  - 149 Autres prestations

## **2 Impôts et taxes**

- 21 Impôts directs et taxes assimilées
- 22 Droits de douane

- 
- 23 T.V.A
  - 24 Droits d'enregistrement et de timbre
  - 25 TSAV (Taxe Spécial Annuel sur les Véhicules)
  - 29 Autres impôts et taxes
  - 3 Biens de consommation**
  - 31 Produits alimentaires et produits de l'agriculture
    - 311 Alimentation humaine
    - 312 Alimentation animale
    - 319 Autres produits
  - 32 Matériaux de construction
    - 321 Produits bruts des carrières
    - 322 Matériaux issus de la transformation des produits de carrières
    - 323 Produits de menuiserie
    - 324 Produits de ferronnerie
    - 325 Vitrierie
    - 326 Peinture
    - 327 Plomberie et articles sanitaires

- 328 Fournitures électriques
- 329 Autres matériaux de construction
- 33 Produits énergétiques et dérivés
  - 331 Carburants et lubrifiants
  - 332 Electricité
  - 333 Eau
  - 334 Gaz
  - 335 Bitume
  - 336 Autres produits de chauffage
  - 339 Autres
- 34 Textile, habillement et cuir
  - 341 Matières premières
  - 342 Habillement
  - 343 Cuir et articles en cuir (non compris dans habillement)
  - 349 Autres produits
- 35 Fournitures de bureau, abonnements et produits d'impression
  - 351 Fournitures de bureau, papeterie et imprimés

- 353 Fournitures pour matériel technique et informatique (pièces de rechange non comprises)
- 354 Livres pour bibliothèques
- 359 Autres
- 36 Produits de la chimie et de la parachimie
  - 361 Médicaments et produits pharmaceutiques
  - 362 Engrais
  - 363 Détergents
  - 364 Pesticides et insecticides
  - 365 Produits en plastique (non déclarés ailleurs)
  - 369 Autres produits chimiques
- 37 Pièces de rechange et accessoires
  - 371 Matériel de transport
  - 372 Matériel technique
  - 373 Matériel informatique
  - 374 Matériel militaire
    - 3741 Véhicules, motocycles et engins terrestres
    - 3742 Aéronefs

- 3743 Sous-marins et navires de surface
- 3744 Armement
- 3745 Systèmes d'information et de communication
- 3749 Autres matériels militaires
- 379 Autres matériels
- 39 Autres produits non compris ailleurs
  - 391 Petit outillage
  - 392 Quincaillerie (produits non déclarés ailleurs)
  - 393 Bois (autres que matériaux de construction et de chauffage)
  - 394 Petit équipement (électroménager et audiovisuel)
  - 399 Autres
- 4 Services**
  - 41 Entretien et réparations
    - 411 Bâtiments
      - 4111 Bâtiments administratifs
      - 4112 Logements

- 4113 Bâtiments à usage technique
- 412 Ouvrages, voies et réseaux
  - 4121 Ouvrages
  - 4122 Voies
  - 4123 Réseaux d'eau potable, d'électricité, de télécommunication et d'assainissement
- 413 Matériel
  - 4131 Matériel de transport
  - 4132 Matériel technique
  - 4133 Matériel informatique (Entretien)
  - 4134 Matériel et mobilier de bureau
  - 4135 Matériel militaire
- 414 Terrains
- 415 logiciels
- 419 Autres
- 42 Transport et déplacement
  - 421 Transport
    - 4211 Transport du personnel à l'intérieur du Maroc

- 4212 Transport du personnel à l'étranger
- 4213 Transport du mobilier et du matériel
- 4214 Indemnités kilométriques
- 4215 Réductions de tarifs de transport  
(accordées à certains fonctionnaires ou citoyens)
- 4219 Autres transports (détenus...)
- 422 Déplacement et missions
  - 4221 Indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc
  - 4222 Indemnités de mission à l'étranger
  - 4223 Autres charges de mission (visa, vaccinations, rapatriement de corps...)
  - 4224 Invitations au Maroc (prises en charges des personnes étrangères invitées)
- 43 Télécommunications et frais de correspondances
  - 431 Téléphone, fax et internet
  - 432 Téléx
  - 433 Utilisation de lignes ou de réseaux spécialisés pour la transmission des données

- 434 Taxes postales et affranchissements
- 435 Remboursement des frais, redevances et taxes de communications afférents aux postes téléphoniques installés dans les domiciles de certains agents de l'Etat
- 439 Autres
- 44 Locations
  - 441 Location immobilière
    - 4411 Terrains
    - 4412 Bâtiments administratifs et à usage technique
    - 4413 Logements
    - 4414 Autres bâtiments
    - 4415 Salles de cours et de conférences
  - 442 Location de matériel
    - 4421 Matériel de transport
    - 4422 Matériel technique
    - 4423 Matériel informatique et de télécommunications
    - 4424 Matériel et mobilier de bureau

- 449 Autres locations
- 45 Etudes, Conseils, Assistance et services assimilés
  - 451 Etudes générales (études d'évaluation, d'impact....)
  - 452 Etudes techniques (études scientifiques, technologiques, juridiques ...)
  - 453 Etudes informatiques (études de définition, de performance....)
  - 454 Stage et formation (y compris vacation au profit du personnel étranger à l'administration)
  - 455 Honoraires (avocats, interprètes et traducteurs, huissiers, médecins, experts médicaux, vétérinaires, analyses et centres de radiologie...)
  - 456 Infogérance et assistance informatique (contrats de sous-traitance de services informatiques)
  - 457 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (abonnement) dont droits d'auteurs
  - 459 Autres.

- 46 Publicité, publications et relations publiques (de nature à diffuser l'image de l'Etat)
  - 461 Imprimés, catalogues et encarts publicitaires
  - 462 manifestations (forums, expositions...)
  - 461 Elections
- 47 Hôtellerie, hébergement et frais de réception et de cérémonie
  - 471 Hôtellerie, hébergement et frais de réception
    - 4711 Frais engagés au Maroc
    - 4712 Frais engagés à l'étranger
  - 472 Frais de cérémonie
- 49 Autres services
  - 491 Blanchissage, nettoyage et traitement des déchets
  - 492 Hospitalisation et consultations médicales
  - 493 Primes d'assurances
    - 4931 Assurances sur véhicules
    - 4932 Autres assurances
  - 494 Agences de presse

- 495 Services bancaires et assimilés
- 496 Frais d'actes et de procédures (notamment les frais de justice)
- 497 Gardiennage
- 499 Divers (prestations de service diverses telles que les frais de traduction, d'impression....).

## **5 Subventions d'exploitation et transferts courants**

- 50 Subventions non ventilées
  - 501 Remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux
  - 502 Remboursements, dégrèvements et restitutions non fiscaux
- 51 Entreprises non financières
  - 511 Entreprises publiques
    - 5111 Subventions d'exploitation
    - 5112 Bonifications et ristournes d'intérêt
    - 5113 Autres transferts courants
  - 512 Entreprises privées
    - 5121 Subventions d'exploitation

- 
- 5122 Bonifications et ristournes d'intérêts
  - 5123 Autres transferts
  - 52 Entreprises financières
    - 521 Entreprises publiques
      - 5211 Subventions d'exploitation
      - 5212 Bonifications et ristournes d'intérêts
      - 5213 Autres transferts
    - 522 Entreprises privées
      - 5221 Subventions d'exploitation
      - 5222 Bonifications et ristournes d'intérêts
      - 5223 Autres transferts
  - 54 Comptes spéciaux (Transferts courants)
  - 55 Etablissements publics à caractère administratif et assimilé (y compris services gérés de manière autonome)
    - 551 Subventions de fonctionnement
      - 5511 Subventions de fonctionnement aux établissements publics à caractère administratif et assimilés

- 5512 Subventions de fonctionnement aux services de l'état gérés de manière autonome
- 5513 Subventions de fonctionnement à d'autres établissements publics
- 552 Bonifications et ristournes d'intérêts
- 553 Autres transferts
- 56 Collectivités territoriales
  - 561 Subventions de fonctionnement
  - 562 Autres transferts
- 57 Associations et institutions sans buts lucratifs
  - 571 Associations et institutions publiques
  - 572 Associations et institutions privées
  - 573 Œuvres sociales
- 58 Ménages
  - 581 Pensions et allocations (non compris dans groupe 1)
  - 582 Bourses
  - 583 Bonifications et ristournes d'intérêts

- 584 Dommages et intérêts
- 589 Autres transferts courants
- 59 Extérieur
  - 591 Organismes internationaux
  - 592 Coopérations avec les pays amis
  - 599 Autres

## **6 Charges financières**

- 61 Intérêts de la dette amortissable intérieure
  - 612 Emprunt auprès des entreprises non financières et ménages
- 62 Commissions de la dette amortissable intérieure
  - 621 Marché financier
  - 622 Emprunt auprès des entreprises non financières et ménages
- 63 Intérêts de la dette amortissable extérieure
  - 631 Dette multilatérale
  - 632 Dette bilatérale
  - 633 Marché financier international

- 64 Commission de la dette amortissable extérieure
  - 641 Dette multilatérale
  - 642 Dette bilatérale
  - 643 Marché financier international
- 65 Intérêts de la dette flottante intérieure
- 66 Commissions de la dette flottante intérieure
  - 661 Marché financier
- 67 Intérêts de la dette flottante extérieure
  - 671 Intérêts en monnaie nationale
  - 672 intérêts en devises étrangères
- 68 Commissions de la dette flottante extérieure
  - 681 Commissions en monnaie nationale
  - 682 Commissions en devises étrangères
- 69 Autres charges financières
  - 691 Primes d'émission
  - 692 Pertes de change
  - 693 Intérêts moratoires et pénalités

694 Admissions en non-valeur, décisions gracieuses  
et apurement des débits<sup>3</sup>

## **7 Subventions d'Equipement et transfert en capital**

71 Entreprises non financières

711 Entreprises publiques

7111 Subventions d'équipement

7112 Primes d'équipement

7113 Autres transferts en capital

712 Entreprises privées

7121 Subventions d'équipement

7122 Primes d'équipement

7123 Autres transferts en capital

72 Entreprises financières

721 Entreprises publiques

7211 subventions d'équipement

7212 primes d'équipement

---

<sup>3</sup> Les décharges de responsabilité des comptables publics.

- 7213    Autres transferts en capital
- 722    Entreprises privées
  - 7221    Subventions d'équipement
  - 7222    Primes d'équipement
  - 7223    Autres transferts en capital
- 74    Comptes spéciaux (transferts en capital)
- 75    Etablissements publics à caractère administratif
  - 751    Subventions d'équipement aux établissements publics à caractère administratif et assimilés (y compris services gérés de manière autonome)
    - 7511    Subventions d'équipement aux établissements publics à caractère administratif et assimilés
    - 7512    Subventions d'équipement aux services de l'état gérés de manière autonome
    - 7513    Subventions d'équipement à d'autres établissements publics
  - 752    Autres transferts en capital
- 76    Collectivités territoriales
  - 761    Subvention d'équipement

- 762    Autres transferts en capital
- 77     Associations et institutions à but non lucratif
  - 771     Subventions d'équipement
  - 772     Autres transferts en capital
- 78     Ménages
- 79     Extérieur

## **8     Immobilisations**

- 81     Achat de terrains et de bâtiments
  - 811     Achat de terrains nus
  - 812     Achat de terrains bâtis
  - 813     Achat de bâtiments
- 82     Construction de bâtiments et grosses réparations
  - 821     Construction de bâtiments et logements administratifs
    - 8211    Construction de bâtiments administratifs
    - 8212    Construction de logements administratifs
  - 822     Construction de logements non administratifs

- 823 Construction de bâtiments à usage technique
- 824 Construction de bâtiments militaires
- 825 Autres bâtiments
- 826 Grosses réparations de bâtiments
  - 8261 Bâtiments et logements administratifs
  - 8262 Bâtiments à usage technique
  - 8263 Bâtiments militaires
  - 8269 Autres bâtiments
- 83 Travaux publics
  - 831 Voies (y compris ouvrages d'art)
    - 8311 Construction des routes
    - 8312 Construction des pistes
    - 8318 Construction et ouverture d'autres voies
    - 8319 Grosses réparations des voies
  - 832 Réseaux
    - 8321 Réseau d'eau potable
    - 8322 Réseau d'électricité

- 8323 Réseau de télécommunication
- 8324 Réseau d'irrigation
- 8325 Réseau d'assainissement
- 8328 Autres réseaux
- 8329 Grosses réparations des réseaux
- 833 Barrages
  - 8331 Construction des barrages
  - 8332 Grosses réparations des barrages
- 834 Ports
  - 8341 Construction des Ports
  - 8342 Grosses réparations des ports
- 835 Aéroports
  - 8351 Construction des aéroports
  - 8352 Grosses réparations des aéroports
- 836 Travaux d'aménagement et de mise en valeur agricole (y compris infrastructures forestières)
- 839 Autres
- 84 Matériel technique et informatique

- 841 Matériel de travaux publics et de voirie (engins de chantier...)
- 842 Matériel agricole
- 843 Matériel de précision non électrique
- 844 Matériel électrique et électronique
- 845 Matériel informatique et de télécommunications
- 846 Matériel technique et outillages
- 849 Autres matériels (médical....)
- 85 Matériel de transport
  - 851 Véhicules, motocycles et cycles
    - 8511 Achat de véhicules utilitaires et camions
    - 8512 Achat de véhicules de tourisme
    - 8513 Achat de motocycles et cycles
  - 852 Matériel fluvial et naval
  - 853 Matériel aérien
  - 854 Matériel ferroviaire

- 859    Autres matériels de transport
- 86     Matériel militaire
  - 861    Véhicules, motocycles et engins terrestres
  - 862    Aéronefs
  - 863    Sous-marins et navires de surface
  - 864    Armement
  - 865    Systèmes d'information et de communication
  - 868    Grosses maintenances et réparations
  - 869    Autres matériels militaires
- 87     Autres immobilisations corporelles
  - 871    Matériel et mobilier de bureau
  - 872    Gros travaux d'aménagement,-d'installation et d'agencement (constructions de nature pérenne: bungalows, Algecos<sup>4</sup>....)
  - 873    Animaux
  - 874    Graines et plantes
  - 875    Constitution de stocks stratégiques ?

---

<sup>4</sup> Construction modulaire adaptée au transport routier, pouvant être associée à d'autres modules.

- 876 Biens culturels et assimilés
- 877 Acquisition par voie de location-financement
- 879 Autres
- 88 Etudes et assistances techniques liées à la réalisation des immobilisations
  - 881 Construction de bâtiments
  - 882 Voies et réseaux
  - 883 Barrages
  - 884 Ports
  - 885 Aéroports
  - 886 Travaux agricoles
  - 889 Autres
- 89 Immobilisations incorporelles
  - 891 Brevets, marques, licences et procédés
  - 892 Logiciels et progiciels
    - 8921 logiciels et progiciels acquis
    - 8922 logiciels et progiciels produits en interne
  - 893 Droits et valeurs similaires

894 Coût de développement (avant commencement de la production ou de l'utilisation)

899 Autres immobilisations incorporelles

## **9 Opérations financières**

91 Opérations financières du budget

911 Amortissement de la dette intérieure

9111 Emprunt auprès des entreprises financières

9112 Emprunts auprès des entreprises non financières

9113 Emprunt auprès des ménages

912 Amortissement de la dette extérieure

9121 Dette multilatérale

9122 Dette bilatérale

9123 Marché financier international

913 Prêts et avances à l'intérieur

9131 Avances à court terme

9132 Prêts à moyen et long terme

- 914 Prêts et avances à l'extérieur
  - 9141 Avances à court terme
  - 9142 Prêts à moyen et long terme
- 915 Titres de participation
- 916 Dotations en capital
  - 9161 Dotations en capital - Etablissements publics -
  - 9162 Dotations en capital - Autres -
- 917 Garantie de l'Etat
- 919 Autres opérations financières
- 92 Opérations financières des budgets annexes
- 93 Opérations financières des comptes spéciaux
  - 931 Avances à court terme
  - 932 Prêts à moyen et long terme
  - 933 Titres de participation
  - 934 Dotations en capital
  - 939 Autres opérations financières